

COMMISSION DE CONTRÔLE
DES ORGANISMES DE GESTION
DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

RAPPORT ANNUEL 2025

LES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION DES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

Novembre 2025

Sommaire

Chapitre I Les obligations de transparence et d'information des organismes de gestion collective.....	9
Introduction.....	10
I - Les obligations de transparence	15
A - Le rapport de transparence annuel désormais généralisé	15
B - La transparence des fonds consacrés à l'action artistique et culturelle	24
C - Les sites internet des OGC	29
II - Les obligations d'information.....	34
A - L'information annuelle des titulaires de droits et des autres OGC	34
B - Les réponses aux demandes d'information des titulaires de droits et des utilisateurs	38
C - Le traitement interne des contestations et les demandes d'expertise	42
Conclusion	53
Récapitulatif des recommandations par organisme.....	55
Chapitre II L'activité de la Commission de contrôle.....	81
I - L'activité des deux collèges	82
A - Le collège de contrôle	82
B - Le collège des sanctions	83
II - L'activité de la médiatrice.....	84
Réponse des organismes de gestion collective.....	87

L'article L.327-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins *« présente un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement. Ce rapport est rendu public. Cette publication est portée par les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendants à la connaissance des membres de leur assemblée générale »*.

La Commission de contrôle est composée de deux collèges :

- un collège de contrôle qui assure la mission permanente de contrôle des comptes et de la gestion des organismes de gestion collective et des organismes de gestion indépendants mentionnés au premier alinéa de l'article L 321-4 du CPI et au deuxième alinéa de l'article L 321-6 ainsi que de leurs filiales et des organismes contrôlés par elles (1° de l'article L 321-1) ; l'article R 321-30 précise que le rapport annuel prévu à l'article L 327-12 fait état des constatations faites par le collège de contrôle à l'issue de ses contrôles ;
- un collège des sanctions qui peut infliger des sanctions en cas de manquement au respect des dispositions du CPI par les organismes de gestion collective et leurs filiales, sans préjudice du contrôle exercé sur les organismes établis en France par le ministre en charge de la culture en application des articles L 326-9 à L 326-13, ainsi qu'au respect par les organismes de gestion indépendants et leurs filiales des dispositions qui leur sont applicables conformément aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L 321-6.

Enfin, est nommé au sein du collège de contrôle un médiateur chargé de la mission de médiation entre les organismes de gestion collective ainsi que les organismes de gestion indépendants et, d'une part, les prestataires de services en ligne, pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation et, d'autre part, les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne ou les autres organismes de gestion collective, pour les litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multi-territoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales. L'article R 321-45 du CPI prévoit que ce médiateur *« adresse chaque année un rapport sur son activité au président de la*

commission de contrôle et au ministre chargé de la culture. Ce rapport est annexé à celui prévu à l'article L 327-12 ».

La Commission de contrôle est présidée depuis le 16 avril 2025, par M. Yves ROLLAND, président de chambre à la Cour des comptes, Mme de SEGONZAC ayant assuré la présidence de la Commission de contrôle depuis juillet 2024.

Le **collège de contrôle** est présidé par M. Yves ROLLAND et comprend pour membres :

- Mme Michèle de SEGONZAC, conseillère d'État honoraire, présidente suppléante ;
- M. Alain GIRARDET, conseiller à la Cour de cassation ;
- Mme Catherine RUGGERI, inspectrice générale des affaires culturelles ;
- M. Laurent TRUPIN, inspecteur général des finances.

Le **collège des sanctions** comprend :

- Mme Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'État, présidente ;
- Mme Christine de MAZIÈRES, conseillère maître à la Cour des comptes, présidente suppléante ;
- Mme Nathalie AUROY, conseillère à la Cour de cassation ;
- M. Michel VALDIGUIÉ, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, suppléant ;
- Mme Domitille DUVAL-ARNOULD, conseillère doyenne à la Cour de cassation, suppléante.

Mme Catherine RUGGERI, inspectrice générale des affaires culturelles, est la **médiatrice** (décision du président de la Commission de contrôle du 1^{er} juin 2023).

Le présent rapport est composé de deux chapitres : la synthèse des travaux menés par le collège de contrôle sur les obligations d'information et de transparence des organismes de gestion collective. Le second chapitre traite de l'activité des deux collèges de la Commission et du médiateur.

Ce rapport a été présenté par le rapporteur général, M. Emmanuel MARCOVITCH, conseiller maître à la Cour des comptes. Il s'appuie sur les contrôles décidés par le collège de contrôle et menés par les rapporteurs suivants qui ont prêté serment devant ledit collège :

- Mme Line BOURSIER, première conseillère à la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Mme Christine BRONNEC, première conseillère à la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- M. Nicolas DEFAUD, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- M. Axel MAYBON, auditeur à la Cour des comptes ;
- M. Charles PERSOZ, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- M. Bertrand ROLIN, premier conseiller à la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- Mme Karine TURPIN, conseillère référendaire à la Cour des comptes.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Jacqueline SELLAM, chargée de mission.

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, le collège de contrôle a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports particuliers de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel.

À chacune de ces deux étapes, les sociétés concernées ont été invitées à faire connaître par écrit leurs observations et, si elles le souhaitent, leurs dirigeants ont pu demander à être entendus, lors d'une audition, par le collège de contrôle. Aucun organisme n'a demandé à être entendu.

Chacun des 24 rapports particuliers a été délibéré et arrêté par le collège de contrôle, puis adressé à chaque organisme de gestion concerné ainsi qu'au ministère de la culture en application du second alinéa de l'article R 321-29 du CPI.

Le projet de rapport annuel a été adopté le 22 septembre 2025 par le collège et adressé à l'ensemble des OGC pour observations, attendues au plus tard le 27 octobre 2025. À cette date, la Commission a reçu huit réponses écrites - émanant de l'ADAMI, la SACEM, la SAI, la SAIF, la SCPA, la SCPP, la SOFIA et la SPEDIDAM - qui ont été prises en compte ou reproduites à la fin du présent rapport.

Le collège de contrôle a délibéré et approuvé le texte final du rapport le 6 novembre 2025. Celui-ci est adressé au Parlement et au Gouvernement, rendu public et porté, par chaque organisme de gestion collective, à la connaissance des membres de son assemblée générale.

Chapitre I

Les obligations de transparence et d'information des organismes de gestion collective

Introduction

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L 327-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), qui confie à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins *« une mission de contrôle du respect des dispositions du présent titre par les organismes de gestion collective et leurs filiales, sans préjudice du contrôle exercé sur les organismes établis en France par le ministre en charge de la culture en application des articles L 326-9 à L 326-13 »*.

La Commission de contrôle a décidé de vérifier le respect par les organismes de gestion collective (OGC) de leurs obligations en matière de transparence et d'information.

Le CPI comporte sur ce sujet des prescriptions (art. L 326-1 à L 326-6 et R 321-14 à R 321-21) adoptées à l'occasion de la transposition de la directive 2014/26/UE du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, rassemblées au sein de la section 1 du chapitre VI du livre II du CPI. Elles sont issues, pour la partie législative, de l'ordonnance du 22 décembre 2016¹ et, pour la partie réglementaire, du décret du 6 mai 2017².

Avec la directive 2014/26/UE, la Commission européenne a souhaité promouvoir la protection des droits de propriété intellectuelle par les États membres et l'inscrire dans le marché unique. Elle a entendu renforcer la transparence et la gouvernance des OGC, fluidifier l'octroi d'autorisations d'exploitation multi-territoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales et diversifier les mécanismes de règlement des différends entre les OGC, les titulaires de droits et les utilisateurs afin de leur permettre de disposer de procédures de traitement des litiges efficaces et rapides.

1 Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi-territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

2 Décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle

Le travail préparatoire de la Commission européenne avait commencé en 2009 avec la consultation des OGC et des prestataires de services de musique en ligne puis avec la tenue en 2010 d'une audition publique sur la gouvernance de la gestion collective des droits au sein de l'UE, à laquelle ont assisté près de 300 parties prenantes. L'étude d'impact préalable à la directive³ a, par la suite, pointé la nécessaire harmonisation par le haut des pratiques des OGC. Elle notait que les principes importants de gouvernance des OGC, établis sur la base du droit de la concurrence par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et par la Commission européenne, n'étaient pas appliqués de manière uniforme et appropriée dans les différents pays de l'Union européenne (UE). La Commission européenne estimait que, dans certains États membres, le contrôle du fonctionnement des OGC était insuffisant : *« les titulaires de droits, notamment les titulaires non nationaux, ne sont pas pleinement informés des activités de leurs sociétés et ne sont pas en mesure d'exercer un contrôle satisfaisant sur elles, en particulier en ce qui concerne la perception, le traitement et la distribution des redevances »*.

Dans cette perspective, la Commission européenne a entendu s'assurer de l'étendue des pouvoirs des assemblées générales des OGC. Elle a postulé que *« les droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets gérés par l'organisme de gestion collective devraient être déterminés par l'assemblée générale des membres dudit organisme s'ils ne sont pas déjà déterminés dans ses statuts ou prescrits par la loi »*⁴ et elle a entendu *« veiller à ce que l'assemblée générale se réunisse régulièrement, et au moins chaque année, et à ce que ce soit elle qui prenne les décisions les plus importantes de l'organisme de gestion collective »*⁵. Ces principes ont été traduits à l'article 8 de la directive.

Par ailleurs, la Commission européenne a souhaité que les membres des OGC puissent participer au contrôle permanent de la gestion des sociétés. *« À cette fin, ces organismes devraient disposer d'une fonction de surveillance adaptée à leur structure organisationnelle et devraient permettre à leurs membres d'être représentés au sein de l'organe qui exerce cette fonction »*⁶.

3 Document SWD (2012) 205 final.

4 Considérant 19 de la directive.

5 Considérant 22 de la directive.

6 Considérant 24 de la directive.

Cette préoccupation a été reprise par le Parlement européen qui, dans sa position⁷, soulignait les différences entre les règles nationales qui régissaient le fonctionnement des OGC en termes de transparence et de responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits.

L'initiative de la Commission européenne visait également à améliorer la gestion financière des OGC. Elle soulignait que « *pour les titulaires de droits, le manque d'efficacité des sociétés de gestion collective est synonyme d'occasions manquées dans l'octroi de licences et de fortes déductions sur leurs redevances. Pour les utilisateurs, le manque de transparence et de responsabilisation conduit à des services de moindre qualité et, dans certains cas, à des licences plus coûteuses* ».

Les exigences de transparence ont été un des premiers objectifs poursuivis par la Commission européenne. Elle a ainsi proposé que les OGC soient tenus de fournir « *certaines informations aux titulaires de droits, à titre individuel, au moins une fois par an, telles que les sommes qui leur sont attribuées ou versées et les déductions effectuées* »⁸. Ces exigences valaient aussi vis-à-vis des autres OGC dont ils gèreraient les droits au titre d'accords de représentation.

Au-delà de l'information individuelle des ayants-droit, la Commission européenne a souhaité que les OGC rendent public un rapport de transparence annuel comprenant des informations financières comparables et vérifiées, spécifiques à leurs activités, « *afin de garantir que les titulaires de droits soient en mesure de contrôler et de comparer les performances respectives des organismes de gestion collective* »⁹. Ce rapport de transparence devait inclure des informations sur l'utilisation des sommes consacrées aux services sociaux, culturels et éducatifs.

Le respect des règles, inscrites dans la directive de 2014 et transposées en France par l'ordonnance de décembre 2016 et le décret de mai 2017, a été examiné une première fois par la Commission de contrôle dans son rapport annuel de 2019 consacré à la mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPI.

⁷ Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 février 2014 (EP-PE_TC1-COD (2012)0180).

⁸ Considérant 34 de la directive.

⁹ Considérant 36 de la directive.

Ce rapport relevait, de manière générale, que la mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPI a été réalisée, au cours de l'année 2018, de façon satisfaisante par la plupart des OGC.

Le rapport soulignait que, pour des raisons différentes, la SEAM et la SCPA n'avaient pas encore adapté leurs statuts et règlement général aux nouvelles dispositions du CPI. Du côté de la SEAM cette situation résultait d'un manque d'anticipation de l'organisme et d'une volonté affichée d'attendre un examen des mesures d'adaptation prises par les autres OGC. Du côté de la SCPA, elle s'expliquait par un conflit entre les deux associés (SCPP et SPPF) sur l'avenir de cet OGC.

S'agissant plus spécifiquement des obligations relatives à la transparence et à l'information, le rapport rappelait que « *l'ordonnance pose de nombreux principes dans la règle de droit, qui sans créer d'innovations ou de bouleversements pour les organismes en cause, les invite à y conformer leurs statuts et leurs pratiques de gouvernance. Il en est ainsi des principes de transparence et d'information, tant à l'égard de leurs titulaires de droits que de leurs redevables* ».

Il relevait ainsi que le CPI oblige désormais les OGC à élaborer et rendre public un rapport de transparence annuel, à publier sur leur site internet un certain nombre d'informations les concernant, à tenir une base de données relative à l'action artistique et culturelle et à fournir, systématiquement ou sur demande, certaines informations aux titulaires de droits et aux utilisateurs.

Le contrôle de la mise en œuvre de ces obligations avait mis en lumière plusieurs situations de carence ou de manquement. Ainsi, sur la cinquantaine de recommandations du rapport, huit concernaient les obligations de transparence et d'information.

Le présent rapport examine les modalités de mise en œuvre des obligations de transparence et d'information pour l'ensemble des 24 OGC, sur la période courant depuis 2021.

La Commission de contrôle a ainsi pu constater les progrès réalisés depuis 2019. Les OGC respectent les obligations légales de transparence mais certains doivent encore améliorer la lisibilité des informations, qu'elles soient générales ou liées à l'action artistique et culturelle. Les sites internet des OGC doivent contribuer à cette pleine transparence, à destination de tous les publics (I).

En matière d'information des ayants-droit, les OGC respectent globalement leurs obligations. Même si les possibilités ouvertes par le

nouveau cadre légal (procédure formelle de contestation, demande d'expertise) restent peu utilisées, un suivi plus précis des relations avec les ayants-droit mériterait d'être assuré par les OGC (II).

I - Les obligations de transparence

La directive de 2014 comporte un chapitre sur le thème de la « transparence et communication d'informations ». Ce chapitre encadre les informations fournies aux ayants-droit sur la gestion de leurs droits et à d'autres OGC sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation. Il liste les documents que chaque OGC doit rendre publics et crée l'obligation de la publication d'un rapport de transparence annuel. Cette obligation est désormais généralisée mais des efforts doivent être poursuivis pour en améliorer la lisibilité (A.1) et assurer l'insertion systématique de l'attestation du commissaire aux comptes (A.2). La diffusion du rapport de transparence pourrait s'accompagner d'une meilleure valorisation pour en augmenter la visibilité (A.3).

La transparence des fonds consacrés à l'action artistique et culturelle est un des enjeux du nouveau cadre juridique. Quelques OGC doivent encore veiller à assurer la parfaite lisibilité des informations publiées (B.1) et affiner celles relatives aux aides allouées (B.2).

Enfin, les sites internet des OGC respectent globalement leurs obligations légales d'information (C.1) mais doivent améliorer leur accessibilité pour les personnes handicapées (C.2).

A - Le rapport de transparence annuel désormais généralisé

La directive 2014/26/UE a posé en son article 22 l'exigence pour tous les OGC de publier chaque année un rapport de transparence qui reste à la disposition du public sur leur site internet pendant au moins cinq ans. Conformément aux dispositions de l'article L 326-1 du CPI, ces rapports doivent également être adressés au ministre de la culture et à la Commission de contrôle, au plus tard dans les huit mois suivant la fin de chaque exercice sur lequel ils portent.

La directive indique la liste des informations que doit comporter le rapport de transparence, transposées à l'article R 321-14 du CPI. Les principales informations requises sont notamment les états financiers de l'OGC, des informations financières analytiques et les charges de

gestion détaillées, les éléments relatifs aux répartitions de droits et aux relations avec les autres OGC.

Les informations financières doivent faire l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes quant à la sincérité et à la concordance du rapport de transparence avec les documents comptables de l'organisme. Ces informations sont élaborées à partir de l'extraction de données des systèmes d'informations financier et comptable de la société. Les rapports de transparence doivent également intégrer un rapport sur les activités de l'exercice et un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

Dans son rapport de 2019, la Commission de contrôle avait effectué un premier bilan de la mise en œuvre de ces obligations. Elle avait mis en lumière plusieurs situations de carence ou de manquement :

- un rapport de transparence inexistant (ARP, CFC) ou incomplet (SACD et SCELFF) ;
- un site internet inexistant (AVA, SORIMAGE) ou incomplet (ARP, SCELFF, SOFIA, SPRÉ) ;
- des modalités d'information annuelle des titulaires de droits non inscrites dans les statuts ou le règlement général (ANGOA, PROCIREP, ARP) ou non conformes aux textes (SPPF) ;
- des modalités de consultation des documents relatifs à l'assemblée générale ou à l'exercice en cours non conformes aux textes (ARP, SCELFF) ;
- une absence de procédure interne de règlement des contestations relatives aux autorisations de gestion des droits et à leur gestion (SAIF, SAJE, SCELFF, SOFIA, CFC et SPRÉ)¹⁰.

Six ans après, les constats de la Commission de contrôle sont plus positifs, même si des améliorations sont encore nécessaires.

Les sociétés qui ne disposaient pas de rapport de transparence en ont instauré un. Outre l'ARP et la CFC, qui avaient été mentionnés dans le rapport de la Commission de contrôle de 2019, la SCPA n'a publié

¹⁰ Cette procédure est prévue à l'art. L.328-1 du CPI, au sein du chapitre VIII « dispositions diverses ». Elle ne relève pas stricto sensu des règles de transparence et d'information, mais il y est fait référence au chapitre VI puisque cette procédure fait partie des éléments obligatoires du site internet (art. L.326-2 et R.321-15).

son premier rapport de transparence qu'en 2024. Il porte sur la période 2017-2023 et couvre donc toutes les années pour lesquelles un tel document était manquant.

1 - Des efforts à poursuivre sur la lisibilité de certains rapports

La plupart des OGC publient chaque année deux rapports dont les données sont proches : un rapport annuel, avec une finalité pédagogique et de communication ; un rapport de transparence, qui vise avant tout à répondre aux exigences désormais inscrites dans le CPI. De fait, la quasi-totalité des OGC respectent les dispositions du CPI quant aux informations qui doivent figurer dans le rapport de transparence.

La SPPF édite pour sa part chaque année un document unique qui répond précisément à l'ensemble des prescriptions formulées dans les textes législatifs et réglementaires. Il comprend également des informations et des commentaires complémentaires relatifs à la vie de la société ou aux contrôles dont elle fait l'objet, très utiles pour les membres. Sa clarté et sa pédagogie rendent sa lecture aisée pour les lecteurs, spécialistes ou non des droits voisins.

En plus des données prévues réglementairement, la SPPF s'attache à détailler plusieurs informations appréciables. Ainsi, au-delà de l'ensemble des subventions accordées par la SPPF sur l'exercice, détaillées par montant, par destinataire, par type d'aide et ou projet, est fournie la liste des ayants-droit et des organismes ayant bénéficié de subvention trois années de suite. Les faits et événements marquants de la société sont complétés par les actualités de l'OGC et de son périmètre d'activité, comprenant les actions relatives à la lutte antipiraterie, et par les actions d'intérêt général réalisées. Un *Top 25* des titres les mieux rémunérés de l'année à travers la copie privée sonore et la rémunération équitable est également présenté dans le rapport annuel de la société.

Mais mis à part quelques modèles comme celui-ci, les rapports de transparence des OGC sont pour la plupart des documents distincts des rapports d'activité témoignant d'une présentation moins travaillée et ne suscitant donc pas de grand intérêt de la part des ayants-droit et du public. Ils peuvent aussi souffrir d'un manque de lisibilité, voire ne pas fournir l'ensemble des informations légalement requises.

L'aspect fruste de la présentation pourrait se comprendre pour les OGC intermédiaires qui ne s'adressent en premier chef qu'à un petit nombre d'associés. Mais tel est le cas également de la SACEM. La Commission de contrôle souligne le caractère brut et non analytique du rapport de transparence, en conséquence trop peu lisible. Il ne présente que les éléments pour la seule année en cours, sans analyse ni commentaire.

Interrogée sur ce point, la SACEM renvoie à son rapport annuel qui procéderait, selon elle, à cet exercice d'analyse et de communication. De fait, le rapport de transparence effectue plusieurs renvois, notamment vers les annexes des comptes et le rapport du gérant. Cette pratique de renvois multiples et de mentions minimalistes ne contribue pas à la lisibilité du document. La Commission de contrôle recommande à la SACEM d'améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence. La SACEM s'est engagée sur ce point à compléter pour les années futures le rapport de transparence avec les états financiers auquel il est fait renvoi, afin d'améliorer sa lisibilité.

Le recours à des renvois, entravant la lecture aisée du document, est également constaté dans les rapports de transparence de l'ADAMI. Ainsi, le lecteur est invité à retrouver en annexe le montant des droits non répartissables. Mais il devra revenir aux premières pages du rapport d'activité pour trouver une explication relative aux répercussions de l'arrêt de la CJUE du 8 septembre 2020, dit arrêt RAAP, en matière de financement de l'action culturelle¹¹. À la suite de cette remarque de la Commission de contrôle, l'ADAMI s'est engagée à dédoubler les informations demandées dans ses futurs rapports de transparence.

La difficulté de lecture concerne également les rapports de transparence d'OGC de taille plus modeste, comme la SAIF, la SAJE, la SCELf, la SEAM ou la SCPA, qui est un OGC intermédiaire.

11 Arrêt dans l'affaire C-265/19 Recorded Artists Actors Performers Ltd / Phonographic Performance (Ireland) Ltd e.a. au terme duquel la CJUE a indiqué que seul le législateur de l'UE serait susceptible de limiter le droit à une rémunération équitable et unique à l'égard des ressortissants d'un État hors de l'espace économique européen. Jusqu'alors, en l'absence d'accord de réciprocité, les droits à rémunération équitable collectés sur des enregistrements émanant d'États tiers étaient considérés comme des « irrépartissables » que les OGC consacraient au financement de l'action culturelle. L'arrêt RAPP a donc réduit les sommes allouées par les OGC à l'action artistique et culturelle.

La Commission de contrôle a ainsi constaté que la SAIF ne respecte pas l'engagement qu'elle avait pris en 2019 de mieux cerner les coûts réels de gestion des actions artistiques et culturelles. En réponse, la SAIF explique que le nombre de ses salariés (neuf personnes assurant une polyvalence de missions) nécessite de prioriser les actions et ne lui permet pas de disposer d'une comptabilité analytique ni d'un système d'information qui répondrait à l'ensemble des exigences de l'article R 321-14 du CPI. Elle s'engage toutefois à « *mettre en place une appréciation plus précise des coûts réels de la gestion des actions artistiques et culturelles* », ce qui constitue de fait un début de comptabilité analytique. La société indique par ailleurs être consciente de la nécessité de faire évoluer la mise en page et la composition du rapport de transparence et s'engage sur ce point pour le rapport de l'année 2025, qui sera rendu public en 2026.

De même, dans son rapport de 2019, la Commission de contrôle avait constaté que les rapports de transparence de la SAJE étaient lacunaires, ne comportant pas de bilan et de compte de résultat, et présentant des informations financières imprécises, notamment en ce qui concernait le coût de fonctionnement de la société. Elle constate que les rapports de transparence ont peu évolué en dépit de ces observations.

Les spécificités de la SCPA en tant qu'OGC intermédiaire induisent logiquement que certaines informations soient absentes du rapport. Néanmoins, le contenu du premier rapport de transparence de la société témoigne de plusieurs manques : les éléments relatifs au coût de la gestion des droits sont partiellement présentés ; la ventilation des frais par catégorie de droits gérés, l'explication de la méthode suivie pour l'attribution des coûts indirects ou la nature des ressources utilisées pour couvrir ces coûts sont inexistantes, des renvois aux rapports de transparence de la SCPP et de la SPPF étant opérés. La SCPA justifie ce dernier point par les différences de politique comptable entre ses deux associés. Cette divergence ne doit toutefois pas nuire à la lisibilité du rapport de transparence de cet OGC.

Recommandation n° 1. (ADAMI, SACEM, SAIF, SAJE, SCELf, SCPA, SDRM, SEAM) : Améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence et y faire figurer l'ensemble des informations requises sans renvoi, en application de l'article R 321-4 du CPI.

La SACEM indique pour sa part que la recommandation de la Commission de contrôle ayant été émise postérieurement à l'arrêté des comptes 2024, le corps même du rapport de transparence publié en juin 2025 ne pouvait être modifié. En revanche, elle a ajouté en annexes au rapport publié sur son site internet les tableaux issus des états financiers pour lesquels les précédents rapports de transparence effectuaient un renvoi.

2 - L'attestation du commissaire aux comptes, une obligation qui n'est pas toujours respectée

L'article R 321-14 du CPI dispose que le rapport de transparence doit intégralement reproduire le rapport spécial du commissaire aux comptes attestant de la sincérité et de la concordance des états financiers et des informations financières mentionnés dans le rapport de transparence avec les documents comptables de l'organisme. Cette obligation n'est pas respectée par certains OGC.

La SCPP insère une attestation de l'expert-comptable qui ne peut se substituer au document prévu réglementairement. La société indique que l'attestation du commissaire aux comptes est remise, sous forme papier, aux associés présents lors de chaque assemblée générale et justifie son absence dans le rapport mis en page par le fait que ce dernier est édité antérieurement à l'émission de l'attestation. La Commission de contrôle souligne que, dans ce cas, une présentation de l'attestation en ligne, en annexe à la version électronique du rapport de transparence, serait une solution permettant de répondre aux exigences du CPI.

Les rapports annuels des commissaires aux comptes de la SCPA, annoncés dans les annexes du rapport mis en ligne, ne sont pas présentés. Comme la Commission de contrôle a pu l'observer lors de ses précédents contrôles de la SCPA, le rapport du commissaire aux comptes est présenté en assemblée générale. La SCPA devra cependant s'assurer de la reproduction de ces éléments dans les prochains rapports de transparence et rectifier le rapport 2017-2023 en intégrant les éléments pour l'ensemble de la période.

Pour la SAJE, le rapport spécial du commissaire aux comptes, non inclus dans le rapport de transparence, a été publié sur le site de l'OGC pour les années 2021 et 2022 mais pas pour l'année 2023. La SAJE indique que les comptes annuels et les annexes figurant dans le

rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial de celui-ci seront inclus dans les prochains rapports de transparence.

COPIE FRANCE n'intègre pas dans son rapport de transparence d'attestation du commissaire aux comptes. Elle s'est engagée à corriger cela dès le rapport pour l'année 2024.

Les rapports du commissaire aux comptes de l'ANGOA et de la PROCIREP ne citent pas explicitement le rapport de transparence parmi les documents dont il atteste la sincérité et la concordance avec les comptes de l'organisme. Il mentionne « *le rapport d'activité de la Commission exécutive* » et se limite à évoquer « *les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux adhérents* ». Une mention plus claire du rapport de transparence serait à l'avenir nécessaire pour lever toute ambiguïté.

Recommandation n° 2. (COPIE FRANCE, SAJE, SCPA, SCPP) :
En application de l'article R 321-14 du CPI, faire apparaître en annexe du rapport de transparence, le rapport spécial du commissaire aux comptes attestant de la sincérité des informations contenues dans le rapport de transparence annuel.

3 - La diffusion du rapport de transparence ne suscite qu'un intérêt limité

a) La mise en ligne sur le site internet

Les OGC ont l'obligation de publier leurs rapports de transparence sur leur site internet. Certains OGC, en plus de mettre en ligne le rapport de transparence, distribuent à leurs membres, lors de la réunion de l'assemblée générale, une synthèse d'activité qui se veut plus aisément lisible (ADAGP, SEAM, SOFIA).

La SCELf, qui réalisait bien un rapport de transparence annuel, ne l'a mis en ligne qu'à compter de celui relatif à l'année 2024, validé par l'assemblée générale de mars 2025.

Les rapports de transparence sont habituellement mis en ligne dans une rubrique du site internet la plupart du temps aisément

accessible et à l'intitulé explicite : « transparence » (CFC), « statuts et rapports » (ADAGP).

Mais l'accès au rapport de transparence est moins aisé sur le site de certains OGC. Ils peuvent être accessibles en tant que sous-rubrique : « informations et transparence » (SACD, au sein de la rubrique « la SACD, tout savoir »), « la transparence » (ADAMI, au sein de la rubrique « tout savoir sur l'ADAMI »), « rapport d'activité et de transparence » (SCAM, au sein de la rubrique « la SCAM en chiffres »).

L'accès au rapport de transparence peut également être moins direct et intuitif : le site de la SACEM ne permet, par exemple, de ne consulter le rapport que depuis un niveau d'arborescence très bas (« La Sacem > Nos actualités > Thématique 'Rapports annuels' ») tandis que la rubrique « Ressources et presse > Nos publications » ne présente que le rapport d'activité et pas le rapport de transparence.

Recommandation n° 3. (SACEM) : Faciliter l'accès aux rapports de transparence sur le site internet.

A la suite de cette recommandation, la SACEM précise avoir modifié son site internet afin qu'un lien vers les rapports annuels (qui inclut le rapport de transparence) soit visible dès la page d'accueil de son site, en pied de page, sous le libellé « rapport de transparence ». Elle s'engage à ce que la recommandation de la Commission de contrôle soit prise en compte dans la refonte à venir du site internet de la SACEM.

La Commission de contrôle a souhaité connaître le nombre de téléchargements, depuis le site internet, des rapports de transparence relatifs à chaque année entre 2021 et 2023. La plupart des OGC indiquent, de manière surprenante, qu'ils ne sont pas en mesure de fournir des chiffres fiables concernant le nombre de téléchargements¹². La SACEM n'a pas non plus été en mesure de communiquer le nombre de téléchargements depuis son site internet des rapports de transparence relatifs à chaque année entre 2021 et 2023 mais elle indique le nombre

¹² ANGOA, ARP, AVA, CFC, COPIE FRANCE, DVP, PROCIREP, SACEM, SAI, SAIF, SAJE, SCELFF, SCPA, SEAM, SOFIA, SPEDIDAM, SPPF, SPRÉ

de vues de la page comprenant les rapports (en baisse sur la période, de plus de 18 000 vues en 2021 à plus de 12 000 en 2023).

Les chiffres communiqués par les OGC qui sont en mesure de fournir le nombre de téléchargement des rapports de transparence témoignent d'un intérêt très limité de la part des visiteurs de leur site internet.

Tableau n° 1 : nombre de téléchargements des rapports de transparence par année et nombre de membres de l'OGC (2024)

	2021	2022	2023	2024	Membres
ADAGP	993 ⁽¹⁾				22 308
ADAMI		137	56		49 581
SACD	392 ⁽²⁾				65 000
SCAM	177	230	165		57 094
SCPP			269		4 000
SDRM	28	28	68		2 associés (OGC intermédiaire)

Source : Commission de contrôle à partir des réponses des OGC

(1) : nombre de téléchargements réalisés en 2024, sans que l'OGC puisse préciser sur quelles années portaient ces rapports

(2) : nombre de téléchargements réalisés en 2023 (189) et 2024 (203), sans que l'OGC puisse préciser sur quelles années portaient ces rapports

b) Les communications réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article L 323-6 du CPI, les OGC font approuver le rapport de transparence par leur assemblée générale suivant la clôture de l'exercice. Ainsi, la SACD le met à disposition de ses membres dans leur espace authentifié du site internet deux mois avant l'assemblée générale, et publié sur le site internet de la société le jour même de son approbation. Le compte rendu de l'assemblée générale ne fait état d'aucune observation ni question de la part des membres sur ce document.

Le rapport de transparence est transmis au ministère de la culture et à la Commission de contrôle dans les délais de huit mois requis par le CPI, pour chaque OGC à l'exception de la SEAM qui n'a pas respecté

ce délais les trois dernières années¹³. L'ADAGP et AVA adressent également leur rapport de transparence aux présidents des commissions chargées de la culture du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Recommandation n° 4. (SEAM) : Assurer un envoi dans les délais réglementaires des rapports de transparence au ministère de la culture et à la Commission de contrôle.

B - La transparence des fonds consacrés à l'action artistique et culturelle

Aux termes de l'article L 324-17 du CPI, les organismes de gestion collective utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

- 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;
- la totalité des sommes collectées dites « irrépartissables », c'est à dire qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ces fonds sont devenus un maillon essentiel du financement de la culture et les OGC sont soumis à des obligations d'information et de transparence quant à leur utilisation.

1 - Veiller à la parfaite conformité des informations mentionnées dans le rapport de transparence

Les rapports de transparence annuels doivent comprendre une partie consacrée aux actions sociales et culturelles, conformément aux dispositions du III de l'article R 321-14 du CPI.

¹³ En 2025, suite à la communication du rapport particulier la concernant par la Commission de contrôle, la SEAM a transmis son rapport de transparence début juillet, dans les délais requis.

Les dix-sept OGC¹⁴ concernés par l'octroi d'aides à l'action artistique et culturelle respectent cette obligation. Ils fournissent des données quant à l'utilisation de ces fonds souvent de manière très détaillée mais parfois plus agrégée (SACD, SCAM).

La SCPP adopte pour sa part, pour plusieurs versements d'aides à la création, une nomenclature peu claire. A la rubrique « bénéficiaire », il est indiqué *Divers* tandis que la description des projets renvoie à des libellés très génériques (comme par exemple « Actions de défense des intérêts collectifs », « Surveillance et tracking », « Actions de lutte contre la piraterie »). Pour certains cas, la société a indiqué qu'il s'agissait d'honoraires d'avocats dans le cadre des missions d'intérêt collectif assurés par la société.

La SCPP estime que les dispositions du CPI¹⁵ permettraient d'affecter les sommes consacrées à l'action artistique et culturelle à des frais de conseil et d'avocats, au titre des actions de défense des droits. **Néanmoins, malgré l'interprétation extensive qu'en fait la SCPP, la Commission de contrôle considère que les dépenses de conseil juridique et d'avocats engagées par la SCPP ne sauraient être éligibles à la promotion de l'action artistique et culturelle, telle que définie par les articles L 324-17 et R 321-6 du CPI. Ces dépenses devraient en conséquence être supportées dans les dépenses ordinaires de frais généraux de l'organisme.**

Le manque de transparence des libellés de certaines de ces dépenses empêche par ailleurs une compréhension claire des budgets alloués au titre de l'action artistique et culturelle. La SCPP précise que le rapport d'activité du « bureau antipiraterie », annexé au rapport annuel de transparence, fournit l'ensemble des détails. L'OGC devrait dès lors renvoyer explicitement vers ce document, en précisant les actions qui ont bénéficié de crédits de l'action artistique et culturelle.

¹⁴ ADAGP, ADAMI, ANGOA, ARP, CFC, PROCIREP, SACD, SACEM, SAIF, SAJE, SCAM, SCELf, SCPP, SEAM, SOFIA, SPEDIDAM, SPPF. Les autres OGC ne gèrent pas de fonds dédiés à l'action artistique et culturelle.

¹⁵ L'article R 321-6 du CPI dispose que l'aide à la création « *s'entend des concours apportés [...] à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* ».

Recommandation n° 5. (SCPP) : Préciser les libellés et entités destinataires des projets et actions soutenus au titre de l'action artistique et culturelle dans les informations rendues publiques chaque année par la société, en masquant le cas échéant l'identité des personnes physiques bénéficiaires d'honoraires individuels.

Au sein du rapport de transparence de la SPEDIDAM, si le bilan de l'action culturelle d'une part et l'utilisation du fonds social de l'organisme d'autre part sont précisés, le détail d'utilisation des frais de gestion de l'action culturelle n'apparaît pas, en dépit de son montant important (1,3 M€ sur 7,9 M€ de budget d'action culturelle, soit 16,4 % en 2023, montant qui est passé à 1,1 M€ en 2024).

Ce montant résulte de l'application d'une clef analytique à l'ensemble des charges de l'OGC. La méthode de détermination de cette clef analytique occupait trois pages du rapport de transparence jusqu'en 2022. Cette présentation a été abandonnée en 2023 après le déploiement de la comptabilité analytique qui permet, selon la SPEDIDAM, la répartition des dépenses par facture aux différents services de la société. De ce fait, les ayants-droit n'ont plus d'information sur ce qui justifie le montant de ce prélèvement significatif sur le budget de l'action culturelle. En réponse, la SPEDIDAM s'engage à rétablir cette information dans le rapport de transparence portant sur l'exercice 2025.

Recommandation n° 6. (SPEDIDAM) : Rétablir, dans le rapport spécial sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services culturels, les informations précisant la méthode d'affectation des frais de fonctionnement.

2 - La base de données en ligne, outil majeur de transparence

L'article L326-2 du CPI dispose que les OGC doivent également établir et gérer « *une base de données électronique unique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes* » relatives à l'action artistique et culturelle.

De fait, depuis 2017, l'association « La culture avec la copie privée » met en ligne une base de données, accessible gratuitement sur le site <https://aidescreation.org>, qui recense les actions culturelles soutenues par les OGC.

Les informations comprennent l'année d'attribution, le type d'aide¹⁶, un libellé du projet soutenu, le nom du bénéficiaire et le montant attribué. Les données sont enregistrées dans un format ouvert et librement réutilisable.

Les aides octroyées sur les trois dernières années sont accessibles par un moteur de recherche. Celles remontant aux six dernières années sont archivées et téléchargeables.

L'usage de ces sommes fait l'objet de contrôles réguliers de la Commission de contrôle. Elle avait procédé à un examen transversal dans son rapport de 2019, et avait analysé les dépenses d'action artistique et culturelle des organismes de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes dans son rapport de 2023. Par ailleurs, le rapport du Gouvernement au Parlement sur la rémunération pour copie privée d'octobre 2022 évoquait également le sujet.

Ce même rapport avait pointé le fait que certaines aides à des organismes tiers ne permettaient pas d'identifier les bénéficiaires finaux à partir de la base de données. Tel était par exemple le cas des sommes octroyées par la SACD à l'association Beaumarchais, qui en est une émanation. Néanmoins, à l'occasion de l'instruction du présent rapport, la Commission de contrôle a pu constater que l'information sur l'usage détaillé de la plupart de ces fonds se trouve sur le site internet de l'association, qui permet de disposer des informations nécessaires sur les aides qu'elle octroie *in fine* sous forme de bourses d'écriture.

Les sommes allouées à la SACD en Belgique et au Canada ne sont pas non plus détaillées dans la base de données. Néanmoins, la liste des lauréats des bourses attribuées par la SACD au Canada est publiée chaque année sur le site canadien¹⁷. À la suite du rapport provisoire de la Commission de contrôle, la SACD a également publié ces informations sur le site français. La liste des lauréats pour la Belgique n'était pas publiée jusqu'à présent. À la suite du rapport

¹⁶ Aides à la création ; à la diffusion du spectacle vivant ; à l'éducation artistique et culturelle ; à la formation des artistes.

¹⁷ <https://sacd.ca/>

provisoire de la Commission de contrôle, la SACD publie désormais ces informations sur le site français.

Le rapport du Gouvernement au Parlement d'octobre 2022 remarquait également que les cinq opérations « Talents Adami » de soutien à l'émergence dans le domaine de la musique classique, du jazz, du théâtre et du cinéma étaient présentées de manière globale dans la base de données. Toutefois, la Commission de contrôle a pu constater que les artistes sélectionnés et accompagnés dans le cadre de ces tremplins sont présentés sur le site internet de l'ADAMI, ce qui assure une information complète sur les bénéficiaires du dispositif.

Ce même rapport de 2022 pointait également un manque de transparence sur certaines aides accordées par la SACEM, à travers des transferts à des dispositifs internes de subvention et actions génériques non explicitées pour un montant total de près de 850 000 € (montants alloués en 2020).

Pour la dernière année connue (2023), la base de données et le rapport de transparence de la SACEM mentionnaient encore des montants agrégés pour certaines actions : « valorisation et promotion du répertoire » pour un total de 647 348 € et « actions de valorisation et de promotion du répertoire lors de festivals et manifestations culturelles » pour un montant de 641 666 €. Ces agrégats tranchent avec le détail précis des autres aides allouées, précisément fléchées même pour 150 aides allouées par la SACEM pour un montant inférieur ou égal à 1 000 €.

Recommandation n° 7. (SACEM) : Affiner les informations relatives aux actions présentées jusqu'ici de manière agrégée sur la base de données des aides à la création pour certaines actions (« valorisation et promotion du répertoire » et « actions de valorisation et de promotion du répertoire lors de festivals et manifestations culturelles »).

Comme précédemment, la SACEM indique que la recommandation de la Commission de contrôle ayant été émise postérieurement à l'arrêté des comptes 2024, le corps même du rapport de transparence publié en juin 2025 ne pouvait plus être modifié pour cette année. En revanche, elle précise avoir ajouté en annexes de la

version publiée sur son site internet, un détail des deux lignes de dépenses concernées par la recommandation.

C - Les sites internet des OGC

Le site internet est le principal outil des OGC pour leur communication publique et pour la gestion des relations avec leurs membres. Un décret fixe la liste des informations qui doivent *a minima* y figurer et seules quelques sociétés doivent encore les compléter. Généralement riches en informations, rares sont les sites internet des OGC qui sont accessibles aux personnes handicapées. Même s'il n'y a pas d'obligation légale en la matière, cette accessibilité devrait être engagée.

1 - Des obligations légales d'information globalement respectées

La loi (article L 326-2 du CPI) prévoit que les OGC publient « *sur leur site internet, des informations actualisées, précisées par décret en Conseil d'État* ». Le décret (codifié à l'article R 321-15) liste toutes les informations qui doivent *a minima* se retrouver sur le site internet de chaque société :

- les statuts et le règlement général ;
- les conditions d'adhésion et les conditions de résiliation de l'autorisation de gérer des droits ;
- les contrats-types d'autorisation d'exploitation et les tarifs standards applicables, y compris, le cas échéant, les remises et réductions applicables ;
- la liste des personnes membres du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance et du directoire ;
- la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
- la politique générale en matière de frais de gestion ;
- la politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs ;

- la liste des accords de représentation conclus, précisant le nom des organismes de gestion collective concernés ;
- la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;
- les litiges soumis au médiateur relatifs aux autorisations d'exploitation multi-territoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales ;
- les décisions statuant sur les contestations relatives à la gestion des droits, adressées par leurs membres ou par les autres organismes pour lesquels ils gèrent des droits.

Tous les OGC disposent d'un site internet reprenant les informations légalement prévues, à quelques rares exceptions.

La Commission de contrôle avait constaté dans son rapport de 2019 que toutes les informations légalement requises ne figuraient pas sur le site de l'ARP, d'AVA, de la SCELFI, de la SOFIA et de la SPRÉ. Suite à la recommandation de la Commission de contrôle, ces sociétés ont complété de manière satisfaisante leur site internet.

Mais tel n'est pas encore le cas de tous les OGC.

Le site internet de la SCPA présente les informations destinées aux utilisateurs d'attentes téléphoniques, objet de sa mission : informations pédagogiques destinées aux entreprises disposant d'un standard téléphonique ; déclaration de l'utilisation de phonogrammes comme musique d'attente, avec des formulaires de déclaration de situation ; liste de l'ensemble des titres inscrits au répertoire de la SCPA pour cette mission ; tarifs et barèmes appliqués permettent aux non-initiés d'évaluer rapidement le montant de la rémunération forfaitaire qu'ils devront verser ; foire-aux-questions. Cette présentation, très claire et pédagogique, ne compense toutefois pas plusieurs manquements aux obligations légales.

Le site internet de la SCPA ne présente ainsi pas la politique relative à la répartition des sommes dues aux titulaires de droits relevant de la SPPF et de la SPPF ou aux frais de gestion, les procédures de traitement des litiges et des contestations, la liste des membres du conseil d'administration. D'autres informations prévues au CPI sont manquantes comme les conditions de résiliation de l'autorisation de gérer des droits.

La SCPA justifie cette absence de publication par le fait que ses deux associés, représentés dans les organes décisionnaires de la société, « *sont parfaitement informés* » de ces éléments. Elle estime que « *le fait que la loi de transposition de la Directive 2014/26/UE n'ait pas distingué les obligations des OGC d'ayants-droit et celles des OGC d'OGC est une anomalie* » et demande à la Commission de contrôle de prendre acte du caractère non applicable aux OGC intermédiaires de certaines obligations du CPI.

Les obligations d'information incombant aux OGC ne visent pas leurs seuls associés. Outre le fait qu'aucun autre OGC intermédiaire n'a soulevé ce point, la Commission de contrôle n'a pas la capacité de modifier la loi et le règlement et ce manquement aux obligations légales doit être corrigé.

De même, les sites internet de la PROCIREP et de l'ANGOA (hébergés sur la même plateforme) ne diffusent pas les contrats-types d'autorisation d'exploitation et plusieurs informations requises par le CPI ne sont disponibles que dans le rapport de transparence (informations sur la politique générale d'utilisation des irrépartissables, liste des membres de la commission exécutive et du conseil de surveillance) ou dans le règlement général de la société (fixation des frais de gestion).

Recommandation n° 8. (ANGOA, PROCIREP, SCPA) : Compléter le site internet avec les informations manquantes et les documents prévus par l'article R 321-15 du CPI.

La plupart des OGC propose également à leurs membres un espace authentifié et sécurisé pour fournir des services et informations personnalisés.

Le site internet de la SEAM, consulté par 53 000 personnes environ chaque année, comprend les éléments obligatoires et une extraction agrégée des chiffres-clés (sommes perçues des utilisateurs, sommes réparties, part des frais moyen). Le site internet apparaît toutefois insuffisamment ergonomique et devrait faire l'objet d'amélioration pour assurer une plus grande fluidité d'utilisation. Tel est le cas aussi des sites de l'ANGOA et de la PROCIREP, dont l'ergonomie est aride et l'utilisation malaisée.

Recommandation n° 9. (ANGOA, PROCIREP, SEAM) : Refondre le site internet, afin d'assurer une plus grande fluidité d'utilisation.

Certains OGC, comme la SACD, relaient sur les réseaux sociaux les contenus mis en ligne sur leur site. Cette pratique permet de valoriser les sites et d'y attirer les internautes, donnant un écho aux obligations de transparence des sociétés.

2 - Améliorer l'accessibilité des sites internet des OGC aux personnes handicapées

La loi du 11 février 2005¹⁸ dispose, en son article 47, que les services de communication en ligne des personnes morales de droit public et de certaines personnes morales de droit privé doivent être accessibles aux personnes handicapées conformément aux exigences d'accessibilité fixées par décret. Le décret du 24 juillet 2019¹⁹ et l'arrêté du 20 septembre 2019²⁰ renvoient au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) publié par le Gouvernement.

Bien qu'exerçant des missions encadrées par la loi, les OGC ne sont pas dans le champ de cette obligation légale. Plusieurs d'entre eux ont néanmoins déjà procédé à des adaptations de leur site en faveur d'un meilleur accès des personnes handicapées. La SAI a ainsi récemment mis aux normes son site internet conformément aux recommandations gouvernementales.

La SACD a, pour sa part, mené quelques actions en faveur de l'accessibilité en améliorant la lisibilité des textes (meilleurs contrastes par exemple pour les personnes ayant des difficultés de vision) et en procédant au sous titrage des vidéos (notamment pour les personnes malentendantes).

Au regard de leurs missions et de la diversité des publics concernés et bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence légale les

¹⁸ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

¹⁹ Décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne.

²⁰ Arrêté du 20 septembre 2019 portant référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.

concernant, la Commission de contrôle recommande à l'ensemble des OGC de s'appuyer sur le RGAA pour améliorer l'accessibilité de leur site internet.

Les OGC dont les sites sont le moins conforme se sont engagés à en améliorer l'accessibilité à l'occasion de leur refonte en cours ou prochaine. La SACEM, dont le site est déjà partiellement accessible aux personnes handicapées, précise avoir engagé un projet de refonte complète du site Internet dont le cahier des charges intègre des spécifications sur l'accessibilité pour répondre aux normes en la matière. Elle vise un taux de 80 % au regard du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité. Cette refonte bénéficiera également au site de la SDRM, hébergé par la SACEM.

L'ARP indique pour sa part que la nouvelle version de son site, dont la mise en service est prévue durant le premier semestre 2026, respectera les exigences du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité afin de garantir un accès facilité à l'ensemble des usagers.

Pour son nouveau site internet, en cours de projet, la SPEDIDAM s'est, quant à elle, fixé l'objectif de répondre à 50 % des critères du RGAA lors de sa mise en ligne, avant d'envisager des améliorations continues.

Recommandation n° 10. (Tous les OGC) : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.

II - Les obligations d'information

Au-delà des impératifs généraux de transparence, la directive de février 2014 a posé des exigences en matière d'information des ayants-droit des OGC. Ces derniers doivent tout d'abord fournir de manière proactive une information détaillée relative à la gestion des droits au moins une fois par an, à chaque ayant-droit (A.1) et à chaque OGC tiers avec lequel il est lié par un accord de représentation (A.2).

Ils doivent répondre de manière diligente aux demandes émanant des titulaires de droits, des autres OGC et des utilisateurs, selon une procédure inscrite dans les statuts ou le règlement général de la société (B.1), mais auxquels les intéressés recourent peu (B.2).

Une procédure interne de traitement des contestations relatives à l'autorisation de gestion des droits (conditions, effets et résiliation) ainsi qu'à la gestion de ceux-ci doit également être formalisée par les OGC (C.1). Les contestations, en nombre limité, font l'objet d'une réelle prise en compte (C.2). La directive encadre également le règlement des litiges entre les OGC et les utilisateurs. L'ordonnance de transposition a étendu à l'ensemble des OGC la possibilité pour leurs membres de demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion (C.3).

Enfin, au-delà de ce cadre légal, les relations entre les OGC et leurs ayants-droit mériteraient un suivi plus précis permettant d'en rendre compte en toute transparence (C.4).

A - L'information annuelle des titulaires de droits et des autres OGC

La plupart des OGC transmettent au moins une fois par an des informations sur la gestion de leurs droits, prévue par la loi, à leurs ayants-droit, même si certains ne respectent pas encore cette obligation légale. Les sociétés liées à des OGC étrangers transmettent bien quant à elles les données les concernant.

1 - L'information annuelle des ayants-droit est généralement respectée

Le CPI dispose en ses articles L 326-3 et R 321-16 que les OGC mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des ayants-droit les informations suivantes relatives à la gestion des droits :

- Les coordonnées que le titulaire de droits l'a autorisé à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ;
- Le montant des revenus répartis et versés au titulaire de droits, en précisant leur ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
- La période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des revenus ont été répartis et versés au titulaire de droits ;
- Le montant des déductions effectuées sur ces revenus, en précisant celles prélevées au titre des frais de gestion et de l'action artistique et culturelle ;
- Le montant des revenus provenant de l'exploitation des droits qui ont été répartis mais qui restent dus au titulaire de droits.

La plupart des OGC respectent ces obligations. Ceux qui effectuent plusieurs répartitions chaque année adressent autant de relevés à leurs ayants-droit. Ainsi, l'ADAGP effectue deux campagnes de règlement, au printemps et à l'automne et transmet un relevé de droits alors à chaque membre par courriel ou par voie postale pour ceux qui ne disposent pas d'adresse électronique ainsi qu'à ceux qui sont réglés par chèque. Un document récapitulatif des droits d'auteur versés est par ailleurs adressé aux titulaires de droits début février de l'année suivante. La SACEM procède à une information trimestrielle et la SCAM cinq fois par an.

Dans son rapport de 2019, la Commission de contrôle avait noté que l'ARP n'avait pas mis en place de procédure formalisée pour la communication des informations obligatoires aux titulaires de droit. Depuis lors, l'ARP a modifié son règlement général qui prévoit désormais les conditions dans lesquelles sont diffusées les informations annuelles à ses membres, au moins une fois par an.

D'autres OGC, comme la SPEDIDAM, ne respectent pas encore toutes les obligations du CPI. Les ayants-droit de la société ont bien accès à un espace personnel en ligne qui présente, pour chaque année,

un récapitulatif général de la répartition nominative des droits et une attestation annuelle de revenus, dans des délais compatibles avec le calendrier des déclarations fiscales.

Pour autant, les informations visées par le CPI (période d'utilisation correspondant aux droits répartis, déductions, montants répartis mais restant dus) ne font pas l'objet d'une communication annuelle aux ayants-droit. L'OGC précise vouloir profiter de la refonte de ses systèmes d'information, prévue en 2026, pour se conformer à cette obligation. La Commission de contrôle invite la SPEDIDAM à mettre en œuvre cette obligation dès que possible.

Recommandation n° 11. (SPEDIDAM) : Se conformer dès que possible à l'obligation d'information annuelle des ayants-droit prévue à l'article L 326-3 du CPI relative à la période d'utilisation correspondant aux droits répartis et versés, au montant des déductions et aux montants répartis mais restant dus.

La SAI ne procède pas à l'information annuelle de ses ayants-droit et n'a pas mis en place d'espace numérique individualisé. La seule information transmise, par courrier, concerne l'attestation de revenu annuelle délivrée en prévision de la campagne de déclaration fiscale.

Les deux sociétés « mères », l'ADAMI et la SPEDIDAM, ont développé leurs espaces numériques individualisés sans intégrer les informations provenant de la SAI concernant la rémunération supplémentaire de 20 % (RS20) due par les producteurs de phonogrammes aux artistes-interprètes au titre de l'allongement de la durée des droits voisins dans le domaine sonore, ni même, dans le cas de la SPEDIDAM, des redevances en provenance des OGC étrangers.

Aussi, les ayants-droit ne disposent d'aucune information concernant le détail de leurs revenus, la période d'utilisation correspondant à ces revenus, le montant des déductions au titre des frais de gestion ou le montant éventuel des revenus répartis et restant dus.

La SAI précise que l'ensemble des communications avec les titulaires de droits concernant la rémunération supplémentaire de 20 % est désormais géré directement par elle-même, et non par les maisons mères. Cela s'applique notamment à l'information annuelle des ayants-

droit telle que définie à l'article L 326-3 du CPI que la SAI prévoit d'envoyer en parallèle de l'attestation fiscale annuelle.

Recommandation n° 12. (SAI) : Mettre en œuvre au plus vite les obligations d'information des titulaires de droits gérés par la SAI.

Un des enjeux de la parfaite communication des OGC avec leurs ayants-droit consiste à s'assurer de la mise à jour des coordonnées de ces derniers. Une fois par an, les ayants-droit de la SADC sont invités à contrôler leurs coordonnées au moment de leur connexion à leur espace personnel et à les modifier si elles ont changé. Les équipes de la SADC font également des vérifications de données avec les intéressés à l'occasion des contacts téléphoniques.

A la SCAM, la mise à jour des informations administratives concernant les titulaires de droits ainsi que leurs coordonnées postales, fiscales et bancaires est effectuée au fil de l'eau dans le registre des membres par le pôle en charge des relations avec les auteurs, à réception d'une nouvelle information fournie par un membre, par un notaire lors du décès d'un titulaire de droits, ou à l'occasion du retour d'un courrier non distribué. Dans un tel cas, l'ayant-droit concerné est contacté par courriel si son adresse électronique est valide afin de mettre à jour les adresses postales. Par ailleurs, une fois par an, la SCAM fait appel à un prestataire afin de rechercher les adresses des membres ayant des droits en attente.

2 - L'information des OGC étrangers

Les procédures d'information des OGC étrangers ne diffèrent pas de celle des ayants-droit français, mais elles sont en pratique encadrées par les outils mis à disposition par les organismes internationaux auxquels sont rattachées les sociétés.

L'ADAGP est liée par des accords de représentation à 52 OGC. Pour les ayants-droit de sociétés membres de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la base de données IPI (*Interested Parties Information*) gérée par la CISAC dans laquelle chaque société doit renseigner ses auteurs membres et les

droits gérés est utilisée. Une synchronisation automatique avec le logiciel de gestion de l'ADAGP est effectuée quotidiennement en cas d'ajout d'un membre, mais les modifications d'informations sur des membres existants nécessitent des procédures particulières selon le type de données à changer (rectification manuelle au quotidien pour certains données, mise à jour par synchronisation des logiciels deux fois par an pour d'autres données).

La SACEM est, de son côté, liée par des accords de représentation à 117 OGC étrangers, dans 98 pays. Comme pour ses membres, la SACEM a fait le choix de procéder à une information trimestrielle. La répartition est réalisée auprès des OGC à l'aide de fichiers électroniques au format standard « *Common Royalty Distribution* » (CRD), approuvé par la CISAC. Un fichier CRD est établi pour chaque catégorie de droit (droit d'exécution publique et droit de reproduction mécanique). Un bordereau accompagne chacun des fichiers, qui en résume le contenu par catégorie de distribution et précise le montant total des déductions effectuées.

L'ADAMI est liée à 47 OGC étrangers, dans 35 pays, dans le cadre d'accords de représentation. Elle ne leur adresse pas d'information annuelle, dans la mesure où s'est substitué, en pratique, un outil d'échange et d'information développé par l'organisation internationale *Societies' council for the collective management of performers' rights* (SCAPR, ou association internationale de gestion collective des droits des artistes-interprètes) à laquelle adhèrent ces OGC. En complément, à chaque paiement, l'ADAMI envoie aux OGC par voie électronique le détail des droits versés par artiste, la date de perception, le montant des frais de gestion, le type d'utilisation ainsi que la liste des ayants-droit bénéficiaires.

B - Les réponses aux demandes d'information des titulaires de droits et des utilisateurs

Afin de garantir la parfaite information des ayants-droit, le CPI encadre les modalités de réponse de la part des OGC aux demandes qu'ils reçoivent. Ces dispositions sont respectées mais les demandes relevant explicitement de cette procédure sont rares.

1 - Une mise en œuvre satisfaisante des dispositions du cadre légal

L'article L 326-4 du CPI fait obligation aux OGC de répondre aux demandes de renseignement individuelles portant sur le répertoire qu'ils représentent, les types de droits qu'ils gèrent et les territoires couverts et en précise les conditions.

Les OGC sont dispensés de répondre aux demandes individuelles lorsqu'ils mettent ces informations à la disposition du public sur leur site internet.

L'article L 326-5 du CPI réaménage le droit de communication et donne la possibilité aux membres des OGC d'accéder aux documents ou informations, y compris à caractère nominatif, dans un délai fixé par les statuts ou le règlement général, qui ne peut être inférieur à deux mois avant l'assemblée générale. Chaque membre peut également demander de consulter les comptes annuels qui seront soumis à l'assemblée générale, les rapports de gestion, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats à un mandat social ou à une fonction élective.

Le membre adresse une demande écrite précisant les documents auxquels il souhaite accéder. Dans un délai de dix jours, l'OGC communique les documents ou, si cette communication n'est pas matériellement possible, propose une date pour l'exercice du droit d'accès qui s'effectue alors dans ses locaux. Dans l'exercice de ce droit, le membre peut se faire assister par toute personne de son choix.

Le membre auquel est opposé un refus à sa demande de communication de documents peut saisir l'organe de surveillance de l'OGC qui doit rendre un avis motivé sur ce refus. Cet avis est notifié au demandeur et au représentant légal de l'organisme.

Les OGC ont adapté leur règlement général pour répondre à ces nouvelles dispositions. L'ARP et la SCELIF ont ainsi modifié leurs statuts à la suite des recommandations émises par la Commission de contrôle dans son rapport de 2019.

A l'occasion du présent rapport, la Commission de contrôle a toutefois constaté que les statuts de l'ANGOA et la PROCIREP ne mentionnent pas le délai dans lequel les ayants-droit peuvent obtenir communication de documents ou informations.

Recommandation n° 13. (ANGOA, PROCIREP) : Conformément à l'article L 326-5 du CPI, fixer dans les statuts ou le règlement général, le délai dans lequel les membres des organismes de gestion collective peuvent obtenir communication de documents ou informations.

2 - Le faible nombre de sollicitations de la part des ayants-droit et OGC tiers

Les demandes relevant de ces dispositions du CPI sont rares. La SACEM n'a reçu que dix demandes (neuf venues d'éditeurs et une, d'héritiers) depuis 2021 sur le fondement de l'article L 326-5 du CPI, principalement liée aux contrats d'autorisation conclus entre l'OGC et des chaînes de télévision, des réseaux sociaux et plateformes de diffusion.

La SACD indique qu'elle n'en a pas reçu de 2022 à 2024 mais en avait reçu trois en 2021, relatives au contrat signé entre la SACD et Netflix. Ces demandes ont toutes été traitées dans les délais réglementaires. La SACD indique qu'elle a permis la consultation d'un exemplaire du contrat ne comportant aucune mention des dispositions couvertes par le secret des affaires. À l'issue de la consultation, le demandeur a signé une attestation comportant notamment mention du respect des secrets protégés par la loi.

C'est également la consultation d'un contrat avec une plateforme numérique qui a motivé les deux demandes reçues par DVP en 2024. Le contrat concerné était celui signé en octobre 2023 avec l'entreprise Google. L'une de ces demandes a donné lieu à la consultation du contrat (après signature d'un accord de confidentialité), l'autre a été retirée.

L'ADAGP fait état d'une seule demande effectuée en 2024 par la société Meta, qui souhaitait obtenir la liste complète des œuvres du répertoire de l'ADAGP, dans le cadre de la négociation d'un contrat de licence appelé à couvrir ses plateformes de partage de contenus en ligne. L'ADAGP lui a indiqué qu'il n'était pas possible de fournir une liste des œuvres, compte tenu du nombre très conséquent d'œuvres présentes dans le répertoire et de l'absence de liste exhaustive des œuvres qui le composent (pour une part non négligeable d'entre elles, leurs auteurs, notamment dans le domaine de la photographie, ne leur ont pas donné de titre). L'ADAGP a en revanche fourni la liste des

auteurs pour lesquels elle gère les droits requis par la licence, ainsi que, pour chaque auteur concerné, la liste des œuvres exclues du répertoire et donc de la licence.

L'ADAMI indique n'avoir reçu, depuis 2021, qu'une seule demande relevant du champ de l'article L 326-4 du CPI, de la part d'un OGC étranger. En 2024, une société japonaise a souhaité connaître la manière dont la France gère les droits à rémunération pour l'utilisation des œuvres sonores et audiovisuelles à des fins pédagogiques. Cette demande a été suivie d'une rencontre et d'un questionnaire. De même, elle n'a reçu qu'une seule demande d'exercice du droit d'accès aux documents sociaux dans le cadre des dispositions de l'article L 326-5 du CPI. Il s'agissait en l'occurrence de la consultation de la déclaration annuelle d'intérêt des gérants de l'ADAMI par un membre du conseil de surveillance.

La SPEDIDAM indique quant à elle avoir reçu, depuis 2022, treize demandes d'information, dont deux provenant d'OGC étrangers. Une seule de ces demandes, pour autant, concernait le détail individuel des droits. Les autres sont relatives aux modalités pratiques d'inscription ou à la compréhension des missions et du périmètre de la SPEDIDAM, ce qui ne relève pas *stricto sensu* des dispositions du L 326-4 ou L 326-5 du CPI.

Au-delà des informations couvertes par les dispositions du CPI, les principaux OGC ont structuré la gestion de leurs relations avec leurs ayants-droit. Ainsi, la SCAM dispose d'un pôle « relations avec les auteurs » consacré à l'information des membres, futurs membres, producteurs et des autres OGC. La société reçoit de nombreuses demandes d'information, tant des titulaires de droits et d'OGC que d'utilisateurs. Elle peut être amenée à renvoyer les demandeurs vers son site internet, ou vers l'espace connecté des membres, sur lesquels de nombreuses informations sont disponibles. Mais de façon générale, elle dit privilégier le contact direct en organisant des rendez-vous téléphoniques avec les demandeurs.

La SCAM est ainsi conduite à répondre régulièrement aux courriels des titulaires de droits et des OGC relatives, notamment, à la nature des droits gérés, aux modalités d'adhésion ou de candidatures à une bourse, etc.

C - Le traitement interne des contestations et les demandes d'expertise

L'article L 328-1 du CPI transpose les dispositions de la directive de 2014 relatives aux mécanismes de règlement interne des contestations de la part des ayants-droit au sein des OGC. Ces derniers sont tenus de formaliser les procédures afférentes mais tous ne s'y sont pas encore conformés. Ces contestations sont peu nombreuses, et celles reçues par les OGC sont traitées avec rigueur. La loi permet également des demandes d'expertises de la part des ayants-droit, mais aucun n'a exercé à ce jour cette prérogative.

De manière générale, la Commission de contrôle estime que la gestion de la relation avec les ayants-droit mériterait d'être mieux suivie par les OGC afin de pouvoir en rendre compte de manière transparente.

1 - Les procédures de contestation pour les ayants-droit ne sont pas encore toutes formalisées

L'article L 328-1 du CPI dispose que les OGC « *sont tenus de statuer par une décision écrite et motivée dans un délai n'excédant pas deux mois sur les contestations relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci* ». Ces contestations doivent être présentées par écrit et peuvent être effectuées par voie électronique. Les OGC doivent publier sur leur site internet une description des procédures de traitement des contestations et des litiges (art. L 326-2).

Dans son rapport de 2019, la Commission de contrôle avait noté que six OGC (CFC, SAIF, SAJE, SCELf, SOFIA et SPRÉ) n'avaient pas encore élaboré de procédure interne de traitement des contestations.

Le CFC a bien pris en compte la recommandation de la Commission de contrôle, a élaboré une procédure interne de traitement des contestations et l'a publiée sur son site internet. L'OGC déclare n'avoir pas reçu de contestations et n'a donc pas eu à mettre en œuvre cette procédure, ce qui peut paraître surprenant au regard des volumes traités.

La SOFIA a également élaboré une procédure de règlement des contestations, qui figure dans les statuts (article 24) et le règlement général

(article 14) de l'OGC. Elle mériterait d'être rassemblée en un seul et même document plus lisible, qui fait l'objet de réflexions en cours.

Au cours de l'instruction relative au présent rapport, la Commission de contrôle a également relevé que la SAI n'avait pas élaboré de procédure interne de contestation conforme à l'article L 328-1 du CPI. La politique générale de répartition adoptée en assemblée générale du 30 juin 2022 se limitait à envisager la modalité de correction de la répartition à la suite d'une réclamation sur la RS20, mais ne donnait aucun détail aux ayants-droit sur les modalités de cette réclamation. Parallèlement, aucune procédure de réclamation n'avait été mise en place concernant la perception de redevances en provenances d'OGC étrangers. À la suite de ces échanges, la SAI a mis en place en avril 2025 une procédure de réclamation, accessible depuis son site internet.

De même, la SAIF a formalisé une procédure en 2025, accessible depuis la foire aux questions de son site internet.

En revanche, six ans après la recommandation de la Commission de contrôle et malgré les engagements pris alors, la SAJE et la SCELf n'ont toujours pas élaboré de procédure interne pour les contestations relatives à l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, adressées par leurs membres, d'autres OGC ou les titulaires de droits non-membres.

A l'occasion des diligences du présent rapport, la Commission de contrôle a constaté que l'ARP n'avait pas non plus élaboré, et *a fortiori* intégré dans ses statuts ou son règlement général, de procédure liée aux contestations émanant des ayants-droit.

Recommandation n° 14. (ARP, SAJE, SCELf) : En application des dispositions de l'article L.328-1 du CPI, élaborer une procédure interne pour les contestations relatives à l'autorisation de gestion des droits (conditions, effets et résiliation) ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, adressées par ses membres, d'autres OGC ou les titulaires de droits non-membres.

Depuis le rapport de la Commission de contrôle de 2019, la SPRÉ a mis en ligne, sur son site internet, une note d'information assez générale sur les dispositions de l'article L 328-1 du CPI. Une procédure

d'avantage précisée et explicitée, en indiquant les modalités d'instruction, devrait être établie et présentée.

Recommandation n° 15. (SPRÉ) : Préciser les modalités de traitement et d'instruction des contestations formulées au titre de l'article L 328-1 du CPI.

La SPEDIDAM a, pour sa part, élaboré une procédure interne de contestation, figurant à l'article 34 de ses statuts. Jusqu'en juin 2025, cette procédure interne excluait une saisine par voie électronique et exigeait l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. A la suite des remarques de la Commission de contrôle, la SPEDIDAM a mis à jour ses statuts pour désormais stipuler que la contestation soit formulée « par écrit ».

2 - Un nombre de contestations limité mais prises en compte avec sérieux

En fonction des sujets et enjeux portés par chaque OGC, le nombre de contestations adressées chaque année peut varier. Il est toutefois resté très contenu, n'excédant pas quelques dizaines sur l'ensemble de la période quadriennale 2021-2024.

a) Plus des deux-tiers des OGC n'ont reçu aucune contestation

17 OGC sur 24 indiquent n'avoir reçu aucune contestation relevant de l'article L 328-1 du CPI pendant la période sous revue : ADAMI, ANGOA, ARP, AVA, CFC, COPIE FRANCE, PROCIREP, SAI, SAIF, SAJE, SCELf, SCPA, SDRM, SEAM, SPEDIDAM, SPPF, SPRÉ.

La procédure interne mise en place par l'ADAMI précise qu'un accès par voie électronique est mis à la disposition des ayants-droit sur le site internet de la société. Or, si ces derniers peuvent s'adresser à l'OGC par voie électronique de manière générale en passant par leur espace personnel ou par l'adresse générique de contact, aucun accès spécifique consacré aux réclamations n'existe sur le site. La

Commission de contrôle prend note de l'engagement de l'ADAMI à créer cet accès spécifique.

La SACEM, quant à elle, ne procède pas à un suivi spécifique des contestations qui lui sont adressées au titre de la procédure inscrite à l'article L 328-1 du CPI. Elle a mis en place un processus plus large de traitement des « réclamations » (cf. 2.3.3).

*b) Les OGC ayant reçu des contestations les ont traitées
avec la rigueur attendue*

Les contestations reçues par les OGC peuvent porter sur des enjeux courants de gestion : relevés de droits et facturation, paternité des œuvres et autorisations associées, demandes d'aides, démission de membres.

La SACD reçoit de huit à douze contestations par an. Sur les 43 contestations reçues entre 2021 et 2024, 18 portaient sur des questions de facturation et 15 sur la paternité d'une œuvre. Cinq relevaient d'une demande de désaffiliation à la SACD. Le délai moyen de réponse de la SACD a été de 43 jours mais la moitié des demandes a été traitée en moins de dix jours.

De 2021 à 2024, cinq réclamations ont été adressées à l'ADAGP, portant généralement sur des situations individuelles, des relevés de droits ou des autorisations de reproductions d'œuvres. Une contestation incluait une demande d'accès à un accord signé entre l'OGC et Google. Dans le respect combiné du droit d'information des membres et des clauses de confidentialité strictes associées à ces contrats, l'accès aux documents a été effectué par consultation sur place et sans faire l'usage de copie. La procédure interne de règlement des contestations a été améliorée en 2024. L'ADAGP a élaboré une procédure de traitement des contestations et des litiges, prévoyant la possibilité de saisir le « Pôle Qualité », qui a pour mission de répondre dans un délai d'un mois. Dans le cas où la réponse donnée ne répond pas aux attentes de l'auteur de la demande, un recours peut être transmis à la directrice générale, qui doit statuer dans un délai de 30 jours. Cette procédure de traitement des contestations et des litiges est accessible sur le site internet de l'ADAGP.

De 2021 à 2024, la SCPP a reçu 40 contestations portant sur des décisions du conseil d'administration (aides à la création, demandes

d'avance exceptionnelle, conditions d'adhésion, répartition provisoire des droits). Trois-quarts des contestations ont reçu un avis positif du conseil d'administration, en particulier sur les demandes d'avances, sur les dérogations à la règle nécessitant un embargo de douze mois après la sortie d'un album pour réaliser un *show case*, ou sur les règles d'éligibilité aux aides à la création. Sur la période, huit demandes ont reçu un avis négatif (annulation de dette, demande d'avance exceptionnelle, éligibilité d'un sonorisateur au droit de tirage). Le reste des demandes a reçu des avis sous réserves ou des demandes de réexamens ultérieurs.

Les contestations peuvent également porter sur des enjeux spécifiques à tel ou tel OGC.

Ainsi, les réclamations et contestation reçues et traitées par la SCAM concernent le classement des œuvres inscrites au répertoire. Ce sujet est majeur pour l'OGC et ses ayants-droit dès lors que le classement a une incidence directe sur le barème applicable et donc le montant des droits versés. Les barèmes de classement des œuvres, applicables pour le calcul des droits de diffusion, sont établis par le conseil d'administration puis approuvés par l'assemblée générale. Les barèmes et les règles de répartition sont publiés chaque année sur le site internet de l'OGC, dans l'espace réservé aux membres. Les contestations relatives au classement d'une œuvre font l'objet d'une procédure spéciale faisant intervenir la commission des classements et, s'il y a lieu, la commission des recours. Ainsi, entre 2021 et 2024 :

- pour les œuvres audiovisuelles, 77 contestations ont été formulées pour lesquelles 33 ont abouti à un reclassement de l'œuvre. 16 recours ont été déposés devant le conseil d'administration de la SCAM durant ces mêmes années pour les œuvres audiovisuelles et ont abouti au reclassement de cinq titres, sur proposition de la commission des recours ;
- pour les œuvres sonores, 41 contestations ont donné lieu à 13 reclassements. Les trois recours déposés devant le conseil d'administration ont tous aboutis à un reclassement.

La SCAM précise que les réclamations et recours reçus dans le domaine audiovisuel représentent 0,04 % des œuvres réparties sur l'année 2023 et 0,03 % des œuvres réparties sur l'année 2024. La SCAM accuse réception ou apporte rapidement de premiers éléments de réponse sur de telles contestations, mais la procédure peut être

longue en cas de recours. Ainsi, un auteur réalisateur qui avait contesté le classement d'une œuvre audiovisuelle en mai 2023 a vu sa demande définitivement rejetée en juin 2024 après un réexamen du dossier par la commission de classement, examen par la commission de recours puis décision du conseil d'administration.

Dans la période sous revue, la SOFIA a reçu trois contestations d'éditeurs portant sur le périmètre des œuvres retenues pour la copie privée numérique et sur les marques éditoriales pouvant prétendre à percevoir la part forfaitaire de la copie privée.

Le plus récent des OGC, DVP, n'a reçu qu'une contestation concernant un refus d'admission d'une société spécialisée dans les sujets relatifs aux animaux de compagnie et liée à une grande entreprise du secteur agro-alimentaire. Le bureau avait en effet considéré notamment que les publications du site internet pouvaient être assimilées, « *principalement voire exclusivement, à la promotion d'une marque détenue par l'actionnaire majoritaire du détenteur du site* » et manquaient de traitement journalistique.

Après confirmation de ce choix par le conseil d'administration, la société a transmis une contestation formelle. Celle-ci a donné lieu à l'organisation d'une réunion entre DVP et la société, à l'issue de laquelle cette dernière a transmis de nouveaux éléments. Ceux-ci n'ont toutefois pas été suffisants pour que le bureau du conseil d'administration change sa décision.

3 - Les demandes d'expertise, une faculté jusqu'ici inexplorée

Depuis la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, le CPI prévoit la possibilité pour tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci de « *demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion* ».

Cette possibilité n'a, à ce jour, pas été utilisée par les membres des OGC, aucune société n'ayant déclaré à la Commission de contrôle avoir reçu une demande à ce titre.

4 - Renforcer le suivi de la relation avec les ayants-droit

La fluidité de la relation avec les ayants-droit - dans l'ensemble des demandes qu'ils peuvent exprimer (information, réclamation, contestation, expertise) -, est essentielle pour contribuer à la transparence des OGC. Certaines sociétés disposent d'un outil numérique de suivi qui leur permet de piloter la qualité et la rapidité des réponses apportées aux demandes d'information et aux contestations.

La SACEM reçoit plusieurs milliers de demandes et réclamations chaque année (plus de 9 000 en 2023). La principale mission du département des vérifications de la répartition (DVR) de la SACEM, composé de 28 collaborateurs, est de traiter les réclamations reçues de la part des membres et des sociétés étrangères, pour les exploitations sur le territoire national

Les demandes des membres pour leurs exploitations à l'étranger sont prises en charge par la direction de l'international qui a mis en place une cellule pour traiter également, dans les délais légaux, toutes les demandes provenant des OGC étrangers.

Le DVR est organisé en quatre unités thématiques. Une première unité « Unité Accueil » réceptionne l'ensemble des demandes, procède à leur enregistrement dans l'outil de gestion de la clientèle de la SACEM appelé « VENUS » et prend directement en charge l'ensemble des demandes qui peuvent être traitées dans un laps de temps réduit (inférieur à trente minutes) afin de répondre dans les meilleurs délais aux membres.

Si le traitement de la demande nécessite des investigations poussées, un retour d'autres services de la SACEM, des analyses complexes ou un traitement supérieur à trente minutes, l'unité Accueil l'affecte à l'une des trois autres unités spécialisées dans un mode d'exploitation²¹ (moins de 50 % des cas). Toutes les démarches, tant internes qu'externes, sont enregistrées dans l'outil de gestion de la relation client « VENUS ».

La SACEM précise que cet outil est en cours de déploiement sur l'ensemble des services impliqués dans les réponses aux demandes des membres et autres ayants-droit afin que progressivement la traçabilité soit atteinte à 100 % quel que soit le service ou le canal d'entrée.

²¹ Unités Diffusions Publiques ; Médias Audiovisuels et Études et Online.

Afin de fluidifier les échanges avec les membres, principalement *via* leur espace « membre » où ils disposent d'une messagerie sécurisée, la SACEM a lancé fin 2023 un service appelé « Mes réclamations en ligne » où un formulaire permet de renseigner des informations facilitant le traitement de la demande. Par ailleurs, pour améliorer les process de répartition de la SACEM, les équipes du DVR participent tout au long de l'année à des ateliers avec d'autres directions afin de signaler d'éventuelles difficultés identifiées à la suite de réclamations des membres, en vue de les corriger et de les réduire en amont.

L'analyse des plus de 9 000 dossiers traités en 2023 montre que les causes de réclamation sont imputables aux clients (11 %), à la SACEM (24 %) et aux sociétaires (65 %). Cette dernière part rend indispensable, selon la SACEM, le développement d'actions auprès des membres afin de faire baisser leurs demandes. Celles-ci ont pour principales raisons l'absence - de leur part - de la déclaration de l'œuvre exploitée ; l'absence de mise à jour de leurs informations personnelles rendant impossible la mise en répartition des droits ; la méconnaissance des règles de répartition et la non-remise des programmes comportant les œuvres exécutées lors des prestations scéniques quand ils sont eux-mêmes interprètes.

Les réclamations des OGC étrangers (1 400 demandes en 2023) sont traitées *via* une adresse mail générique, dont le contenu est examiné quotidiennement par l'équipe « Réclamations des sociétés » de la direction internationale.

Pour ce qui concerne les réclamations relatives aux exploitations en ligne multi-territoriales (en moyenne dix demandes par semaine), un service de la direction du développement, du phono et du numérique est chargé du suivi de la relation contractuelle avec les mandants.

De son côté, la SACD déclare gérer annuellement plusieurs milliers de sollicitations qui sont documentées et suivies dans son logiciel de gestion des contacts externes et ce quel que soit le mode de réception, voie postale électronique, téléphonique ou présentiel. Ce suivi permet de connaître précisément les délais de réponse apportés par les équipes. L'OGC indique que, en 2024, 77 % des demandes ont été traitées en moins de cinq jours ouvrés, 7 %, l'ont été entre cinq et dix jours et 16 % en plus de dix jours, pour des sujets complexes qui peuvent nécessiter la consultation de tiers.

À l'ADAMI, les demandes d'information de la part des titulaires se font notamment au moyen d'un fil de discussion électronique inclus

dans l'espace personnel en ligne. En 2024, plus de 10 000 fils de discussion étaient ouverts, dont un tiers concernait des informations relatives au paiement. Les échanges avec les titulaires de droits sont consignés au sein de l'application BEA (Base Enregistrement Artiste). L'ADAMI a, par ailleurs, mis en place une procédure de mesure de la satisfaction, à la suite des démarches que les titulaires sont amenés à effectuer en ligne.

La quasi-totalité de la centaine de courriers ou courriels de contestation reçus par la SOFIA entre 2021 et 2024 concerne des demandes d'information, d'explication ou de justification sur la gestion des droits pour l'exploitation des livres indisponibles, en vertu de la loi de mars 2012²². Ce dispositif reste en effet mal connu, en particulier par les auteurs non adhérents d'OGC et, plus encore, par leurs ayants-droit.

Entre 2021 et 2024, la SPEDIDAM a reçu 32 réclamations ou demandes d'information par courrier ou par voie électronique, ne s'inscrivant pas explicitement dans le cadre prévu par l'article 35 des statuts, relatif aux contestations. La SPEDIDAM a répondu à l'ensemble de ces sollicitations, mais dans des délais trop longs. Sept réponses sont ainsi intervenues au-delà de deux mois, dont une après plus d'un an. Le contenu des demandes concernées ne se distinguait pas des autres demandes et ce constat doit conduire l'OGC à modifier sa procédure. La SPEDIDAM confirme que la réorganisation de ses activités en 2022 et 2023 a pu détériorer le délai moyen de réponse, mais qu'une correction s'observe à partir de 2024.

Ces réclamations concernaient principalement la situation personnelle des ayants-droit au regard des montants perçus et de la compréhension du système de répartition. Or, si les modalités de répartition sont précisées dans l'annexe 1 du règlement général, force est de constater qu'elles sont difficilement compréhensibles. La Commission de contrôle estime qu'un effort de pédagogie pour la présentation de ces modalités serait de nature à faciliter les échanges avec les ayants-droit. Qui plus est, l'espace de « foire aux questions »

22 La loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle vise à rendre de nouveau disponibles les livres édités entre 1901 et 2000, qui ne font plus l'objet d'une exploitation imprimée ou numérique par un éditeur, sans être encore tombés dans le domaine public. La BnF tient un registre des livres indisponibles en libre accès et la Sofia est délégataire de la gestion collective des droits, sauf opposition des ayants-droit.

du site internet est très limité alors qu'il pourrait également permettre de mieux informer les ayants-droit.

Les OGC assurent un suivi des sollicitations des ayants-droit lorsqu'elles sont encadrées par la loi, mais rares sont ceux qui tiennent un registre de toutes les demandes reçues, les réponses fournies et les délais associés. Ces suivis sont pourtant un levier pour améliorer la fluidité de la relation entre l'OGC et ses membres. La Commission de contrôle recommande que chaque société dispose d'un outil de gestion de la relation avec les ayants-droit.

La SAI, organisme détenu par l'ADAMI et la SPEDIDAM, précise qu'elle a d'ores et déjà mis en œuvre le processus permettant d'assurer le suivi des demandes d'information et de contestation des ayants-droit. Chaque demande engendre l'ouverture d'un dossier qui centralise toutes les communications (emails, minutes d'échanges téléphoniques) ainsi que les pièces justificatives. Les métadonnées et le contenu des fichiers permettent de reconstituer le déroulé chronologique, facilitant ainsi tout audit en cas d'incident

La SCPA, qui ne compte elle aussi que deux associés (la SCPP et la SPPF), demande que cette recommandation ne lui soit pas applicable, ainsi qu'aux autres OGC intermédiaires. La Commission de contrôle estime que le faible nombre de sollicitations dont ces OGC font l'objet ne devrait néanmoins pas les dispenser d'en assurer un suivi et de pouvoir en rendre compte.

De son côté, la SCPP demande que cette recommandation ne lui soit pas non plus applicable car elle reçoit, au contraire, en permanence des demandes d'information de la part de ses ayants-droit. Elle estime « *qu'il serait totalement déraisonnable de consigner dans un registre, compte tenu de leur volume, de la diversité de leur transmission (téléphone, courriel, réunion en visio), de la lourdeur administrative que cela engendrerait et de son coût* ». La SAIF estime elle aussi qu'étendre le suivi des sollicitations des ayants-droit à l'ensemble des demandes d'information lui « *paraît inadapté eu égard aux multiples sollicitations quotidienne* ». Elle indique que le seul service de gestion des droits avait reçu 300 demandes pour l'année 2015 et que, depuis, ce nombre « *n'a cessé de croître de façon très importante* ».

La Commission de contrôle a pu constater que des sociétés très fortement sollicitées disposent déjà d'outils élaborés de suivi des

relations avec les ayants-droit et qu'une telle démarche permet de renforcer la qualité des services rendus par les OGC.

Recommandation n° 16. (Tous les OGC) : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

Conclusion

Faisant suite à un premier contrôle mené en 2019, le présent rapport témoigne des progrès accomplis par les OGC en matière de transparence et d'information, conformément aux exigences issues de la directive européenne de 2014 et sa transposition de 2016 et 2017 dans le code de la propriété intellectuelle. Les efforts déployés pour assurer la production et la publication des rapports de transparence ou la formalisation des procédures de contestation témoignent d'une volonté de la part des OGC de renforcer la confiance des ayants-droit.

Cependant, des progrès restent à accomplir.

La directive de 2014 a imposé aux OGC de publier un rapport de transparence annuel, accessible au public et incluant des informations financières et opérationnelles détaillées. Bien que tous les OGC respectent désormais cette obligation, certains rapports manquent de clarté et d'analyse. Des efforts apparaissent nécessaires de la part d'un tiers des OGC pour rendre ces rapports plus informatifs et accessibles. Certains rapports de transparence sont confus ou austères alors qu'ils doivent constituer un document à visée pédagogique. Par ailleurs, l'insertion de l'attestation du commissaire aux comptes dans le rapport de transparence est une obligation qui n'est pas toujours respectée.

Les rapports de transparence sont publiés sur les sites internet des OGC, mais leur accès peut ne pas être intuitif, générant un intérêt limité du public. Il convient dès lors pour certains OGC d'améliorer la lisibilité, le contenu, et la diffusion des rapports de transparence.

Ces rapports de transparence et la base de données en ligne constituent des outils essentiels pour assurer la parfaite information sur les fonds affectés à l'action artistique et culturelle par les OGC. Des améliorations sont cependant nécessaires pour clarifier les libellés des dépenses, préciser les bénéficiaires des aides, et détailler les méthodes d'affectation des frais de fonctionnement. Les recommandations formulées par la Commission de contrôle visent à renforcer la clarté et l'accessibilité de ces informations, afin de garantir une meilleure compréhension de l'utilisation des fonds par les ayants droit et le public.

Bien que la plupart des OGC respectent les obligations légales d'information, des améliorations sont nécessaires pour compléter les informations manquantes et améliorer l'ergonomie de leurs sites internet. De plus, l'accessibilité des sites pour les personnes handicapées, bien que non obligatoire pour les OGC, est une recommandation de la Commission de contrôle.

Les obligations d'information envers les ayants-droit et les autres OGC, telles que posées par la directive de 2014, constituent un pilier d'un fonctionnement transparent et rigoureux. Des efforts sont nécessaires de la part de certains OGC pour garantir une communication complète et régulière des ayants-droit conformément aux exigences légales, en améliorant la mise à jour des informations, et en facilitant les échanges avec les OGC étrangers.

Des améliorations sont également nécessaires pour garantir une conformité complète aux obligations en matière d'information et de traitement des contestations de la part des titulaires de droits et des utilisateurs. Les recommandations formulées visent à formaliser ou renforcer les procédures internes de traitement des contestations, à améliorer la communication et la mise à jour des informations, et à assurer un suivi rigoureux des demandes d'information et de contestation. Ces efforts contribueront à renforcer la transparence et la gouvernance des OGC, tout en facilitant les relations avec les ayants droit et les utilisateurs.

À l'issue de ces diligences, la Commission de contrôle a émis 16 recommandations qui visent à corriger ces insuffisances, à assurer le respect des obligations légales et promouvoir les meilleures pratiques en matière de transparence. Elle adresse notamment à tous les OGC deux recommandations communes portant sur les conditions de mise en œuvre ou d'amélioration de l'accessibilité de leurs sites Internet et sur la nécessité d'assurer un suivi de toutes les demandes d'information et de contestations des ayants-droit, quelle que soit la forme retenue, ainsi que des réponses et des délais de ces dernières.

En mettant en œuvre ces recommandations, les OGC pourront renforcer leur transparence, améliorer les relations avec les ayants-droit, et contribuer à une gestion plus efficace et équitable des droits d'auteur et droits voisins.

Récapitulatif des recommandations par organisme

ADAGP (2 recommandations)

Créée en 1953 sous forme d'association loi 1901, puis transformée en société civile par la loi du 3 juillet 1985, la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) perçoit et répartit les droits d'auteur dans le domaine des arts graphiques et plastiques (droits de suite, droits primaires ou droits en gestion collective).

L'ADAGP représente plus de 260 000 artistes et comprenait 22 308 membres au 31 décembre 2024. Les perceptions ont atteint 57,2 M€ en 2024 (+3,7 % par rapport à 2023) et les répartitions 43,2 M€ (-4 %).

La société ADAGP remplit ses missions de transparence et d'information de manière satisfaisante. La Commission de contrôle a émis deux recommandations communes à tous les OGC, mais il convient de noter que l'ADAGP dispose d'ores et déjà d'un site internet largement accessible aux personnes handicapées.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

ADAMI (3 recommandations)

La Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI), créée en 1955, gère les droits des artistes-interprètes : comédiens, danseurs solistes et, pour le secteur musical, artistes-interprètes principaux, chanteurs, musiciens, solistes et chefs d'orchestre, pour la diffusion de leur travail enregistré.

Au 31 décembre 2024, elle comptait 49 581 associés, soit 2 500 associés de plus que l'année précédente. En 2024, la société a collecté 91,7 M€ (+1,4 % par rapport à 2023) et réparti 68 M€ (+15,4 %) de droits nets à plus de 120 000 artistes.

La mise en œuvre des obligations de transparence appelle plusieurs points d'amélioration de la part de l'ADAMI, notamment en matière de communication avec les ayants-droit.

- **Recommandation n° 1** : Améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence et y faire figurer les informations requises sans renvoi, en application de l'article R 321-4 du CPI.
- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

ANGOA (4 recommandations)

L'Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (ANGOA) est un OGC intervenant dans la retransmission intégrale et simultanée de certains programmes de télévision par des organismes tiers (opérateurs de réseaux câblés, bouquets satellites...).

La société compte 698 membres au 31 décembre 2024, producteurs, distributeurs et ayants-droit français ainsi que les organisations professionnelles de producteurs cinématographiques et audiovisuels. Les membres sont également des titulaires de droits étrangers à travers l'accord de coopération entre l'association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA) et l'ANGOA.

En 2024, la société a collecté 43,7 M€ de droits (+29,7 % par rapport à 2023) et réparti 35,2 M€ (-3,6 %).

La mise en œuvre des obligations de transparence n'appelle pas d'observations majeures de la part de la Commission de contrôle, mais certains documents et informations doivent être complétés dans le rapport annuel de transparence, les statuts ou le règlement général.

Par ailleurs, comme souligné dans le rapport « flux et ratios » de 2023, la proximité avec la PROCIREP (qui ont en commun personnel, site internet, extranet, outils informatiques de gestion des droits, composition de la commission exécutive, du conseil de surveillance, des commissions aide au cinéma et aides à la télévision identiques, assemblées générales tenues le même jour, etc...) pourrait justifier une fusion entre les deux sociétés. À ce stade, leurs instances exécutives n'ont pas jugé utile de la mettre en œuvre en raison de sa complexité. Selon elles, avec une gouvernance commune et un suivi budgétaire qui fonctionne depuis près de trente ans déjà sur une base consolidée, la « fusion » des deux structures serait, dans les faits, quasi effective.

- **Recommandation n° 8** : Compléter le site internet avec les informations manquantes et les documents prévus par l'article R 321-15 du CPI.
- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 13** : Conformément à l'article L 326-5 du CPI, fixer dans les statuts ou le règlement général, le délai dans lequel les membres des organismes de gestion collective peuvent obtenir communication de documents ou informations.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

ARP (3 recommandations)

La société civile des auteurs réalisateurs producteurs (ARP) a été créée en 1987. Elle représente de façon exclusive auprès de la PROCIREP et de l'ANGOA, le droit de ses sociétaires et leurs ayants-droit à percevoir toutes les sommes leur revenant au titre de la copie privée (PROCIREP) et de la retransmission simultanée et intégrale par câble (ANGOA).

L'ARP compte 193 membres. Elle a perçu 1,15 M€ de droits en 2024 (+9,7 % par rapport à 2023). Elle a réparti 776 243 € (+14,1 %) à la PROCIREP et 376 030 € (+1,6 %) à l'ANGOA.

L'ARP a procédé à une vaste réforme de ses statuts et de son règlement général pour mieux se conformer aux dispositions du CPI en matière de transparence et d'information. La procédure de traitement interne des contestations des associés et utilisateurs doit cependant être formalisée.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 14** : En application des dispositions de l'article L.328-1 du CPI, élaborer une procédure interne pour les contestations relatives à l'autorisation de gestion des droits (conditions, effets et résiliation) ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, adressées par ses membres, d'autres OGC ou les titulaires de droits non-membres.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

AVA (2 recommandations)

La société des arts visuels associés (AVA), est une société civile constituée par l'ADAGP, la SAIF et la SCAM, dont la gestion est entièrement assurée par l'ADAGP.

Les perceptions se sont élevées à 2,82 M€ en 2024 (+22,5 % par rapport à 2023, après des années de baisse). Les répartitions ont atteint 2,46 M€ en 2024 (-10,7 %).

La mise en œuvre par l'OGC, des obligations de transparence n'appelle pas d'observation majeure de la part de la Commission de contrôle. Mais la faiblesse de l'activité de l'OGC et le rôle de gestionnaire de l'ADAGP donnent à nouveau toute son actualité à la recommandation de la Commission de contrôle de suppression de la société.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

CFC (2 recommandations)

Créé en 1984, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), seule société de gestion collective agréée pour le droit de reprographie, perçoit les droits découlant de quatre types d'utilisation distincts :

- droit de reproduction par reprographie (462 400 œuvres copiées identifiées en 2023) ;
- droits numériques pour les copies professionnelles (853 éditeurs et 173 mandats) ;
- droits numériques pour les copies pédagogiques (997 éditeurs et 47 mandats) ;

- depuis 2011, part de la rémunération au titre de la copie privée revenant aux éditeurs de presse (1132 éditeurs).

En 2024, les perceptions du CFC au titre des rediffusions de copies papier et numériques d'extraits d'œuvres protégées dans les organisations se sont élevées à 67,9 M€, (+ 4,7 % par rapport à 2023). Il a reversé 58,2 M€ aux auteurs et éditeurs (+6,6 %).

La mise en œuvre des obligations de transparence et d'information du CFC n'appelle pas d'observations particulières.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

COPIE FRANCE (3 recommandations)

COPIE FRANCE, créée en 1986 à la suite de la loi de 1985 instituant les droits voisins, est actuellement l'unique société de perception des droits liés à la copie privée. Elle perçoit et redistribue ces droits aux OGC qui en sont membres ou lui ont donné un mandat de perception.

En 2024, la société a collecté 264,1 M€ de droits (+2 % par rapport à 2023) et réparti 242,7 M€ (+0,6 %).

La mise en œuvre des obligations de transparence n'appelle pas d'observations majeures de la part de la Commission de contrôle. COPIE FRANCE doit cependant mettre en ligne ses statuts sur son site internet.

- **Recommandation n° 2** : En application de l'article R 321-14 du CPI, faire apparaître en annexe du rapport de transparence, le rapport spécial du commissaire aux comptes attestant de la sincérité des informations contenues dans le rapport de transparence annuel.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

DVP (2 recommandations)

L'OGC « Droits voisins de la presse » (DVP) est issu de la directive européenne 2019-790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique créant un droit voisin de la presse au sein de l'Union européenne au bénéfice des éditeurs et agences de presse et régulant les plateformes de partage de contenus en ligne. L'OGC a été officiellement créé le 26 octobre 2021.

À la fin de l'année 2024, DVP comptait 366 membres. Elle a perçu 24,8 M€ en 2024 (+153 % par rapport à 2023) et réparti 10 M€ (première opération de répartition en mars 2024).

Encore récent et avec des adhésions limitées, DVP se situe dans une dynamique ascendante, nécessitant de convaincre de nouveaux éditeurs et agences de presse, en particulier au sein de la presse quotidienne régionale et certains quotidiens nationaux, d'adhérer à la gestion collective des droits voisins. Pour cela, la transparence et l'information des membres constituent des outils utiles. La mise en œuvre des obligations qui s'impose à l'OGC en la matière n'appelle pas d'observations de la part de la Commission de contrôle.

DVP n'a été que peu confronté à des demandes d'informations ou à des contestations. Le seul cas litigieux reste isolé et a été géré en transparence, dans un cadre réglementaire encore en construction en ce qui concerne les conditions d'admission des acteurs à la gestion collective des droits voisins de la presse.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.

- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

PROCIREP (4 recommandations)

La Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP), créée en 1967, gère les droits voisins des producteurs au titre de la rémunération pour copie privée. Elle comptait 871 membres associés fin 2024. En 2024, la société a collecté 29,9 M€ de droits (+14 % par rapport à 2023) et réparti 22,5 M€ (-9,3 %).

La mise en œuvre des obligations de transparence n'appelle pas d'observations majeures de la part de la Commission de contrôle, même si certains documents et informations doivent être complétés dans le rapport annuel de transparence, les statuts ou le règlement général.

Par ailleurs, comme souligné dans le rapport « flux et ratios » de 2023, la proximité avec l'ANGOA (qui a en commun personnel, site internet, extranet, outils de gestion des droits, composition de la commission exécutive, du conseil de surveillance, assemblées générales tenues le même jour, etc.) justifierait une fusion entre les deux OGC. À ce stade, les instances exécutives n'ont pas souhaité la mettre en œuvre. Selon elles, avec une gouvernance commune et un suivi budgétaire consolidé depuis près de trente ans, la « fusion » serait dans les faits quasi effective.

- **Recommandation n° 8** : Compléter le site internet avec les informations manquantes et les documents prévus par l'article R 321-15 du CPI.
- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 13** : Conformément à l'article L 326-5 du CPI, fixer dans les statuts ou le règlement général, le délai dans lequel les membres des organismes de gestion collective peuvent obtenir communication de documents ou informations.

- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SACD (2 recommandations)

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), plus ancienne société de gestion collective des droits d'auteur, gère les droits et rémunérations de ses ayants-droit relevant des répertoires du spectacle vivant, de l'audiovisuel et de l'écrit. La SACD comprenait près de 65 000 membres au 31 décembre 2024.

Elle a perçu 298,2 M€ en 2024 (+7,4 % par rapport à 2023) et en a réparti 268,4 M€ (+14 %) auprès de plus de 42 000 ayants-droit.

Si la Commission de contrôle a souhaité émettre à tous les OGC deux recommandations communes, il convient de noter que la SACD assure d'ores et déjà un suivi satisfaisant des demandes d'information et de contestation des ayants-droit. Elle devra poursuivre les améliorations engagées concernant l'accessibilité de son site.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SACEM (5 recommandations)

La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) est une société civile créée en 1851 qui perçoit et répartit entre ses membres des redevances provenant de l'exercice des droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique ou la reproduction mécanique de musique.

La SACEM comptait 221 446 sociétaires fin 2024. Elle a perçu 1 601 M€ en 2024 (+8 % par rapport à 2023) et réparti 1 379 M€ (+12 %).

La Commission de contrôle constate que la SACEM s'acquitte de ses principales obligations de transparence et d'information. Elle l'appelle cependant à se saisir du rapport de transparence par-delà la mention des seuls items requis par le CPI et le renvoi à d'autres documents. Le rapport gagnerait à devenir un document de référence, accessible au lecteur et donnant accès à l'évolution de la gestion sur plusieurs années.

Si la Commission de contrôle a souhaité émettre à tous les OGC deux recommandations communes, elle prend note du projet en cours d'amélioration de l'accessibilité du site Internet de la SACEM et relève par ailleurs la qualité et la structuration du dispositif d'information des membres et de traitement des réclamations qui doit, à terme, traiter l'ensemble des demandes des ayants droit.

- **Recommandation n° 1** : Améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence et y faire figurer les informations requises sans renvoi, en application de l'article R 321-4 du CPI.
- **Recommandation n° 3** : Faciliter l'accès aux rapports de transparence sur le site internet.
- **Recommandation n° 7** : Affiner les informations relatives aux actions présentées jusqu'ici de manière agrégée sur la base de données des aides à la création pour certaines actions (« valorisation et promotion du répertoire » et « actions de valorisation et de promotion du répertoire lors de festivals et manifestations culturelles »).

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SAI (3 recommandations)

La société des artistes interprètes (SAI), société détenue à parts égales par la SPEDIDAM et l'ADAMI, a été créée en 2004 initialement afin de mutualiser la répartition de la rémunération équitable et de la copie privée.

Mais la SAI a finalement été agréée par le ministère de la culture en 2016, puis en 2021, pour gérer la rémunération supplémentaire de 20 % (RS20) due par les producteurs de phonogrammes aux artistes-interprètes au titre de l'allongement de la durée des droits voisins dans le domaine sonore. Cette durée a été portée de 50 à 70 ans par la directive européenne « durée des droits » transposée en droit français par la loi du 20 février 2015.

En 2024, la SAI a perçu 1,5 M€ (-86 % par rapport à 2023) et réparti 4,9 M€ (-28 % par rapport à 2023).

La Commission de contrôle a émis deux recommandations communes à tous les OGC, mais il convient de noter que la SAI a d'ores et déjà procédé à la mise aux normes de son site internet pour se conformer aux préconisations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 12** : Mettre en œuvre au plus vite les obligations d'information des titulaires de droits gérés par la SAI.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et

délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SAIF (3 recommandations)

La Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) est une société civile dont la mission est de percevoir et de répartir les droits des auteurs des arts visuels. Les photographes représentent près des deux tiers des adhérents.

La SAIF comptait 8 270 membres au 31 décembre 2024. En 2024, les perceptions assurées par cette société se montaient à 4,17 M€ (- 5 % par rapport à 2023). Elle a réparti 2,79 M€ de droits à ses membres (-4 %).

La Commission de contrôle émet trois recommandations à la SAIF concernant la transparence et l'information. Celle relative à la comptabilité analytique est renouvelée en l'absence de mise en œuvre de la recommandation déjà émises en 2019. La Commission de contrôle note l'engagement de la SAIF de la prendre en compte.

- **Recommandation n° 1** : Améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence et y faire figurer les informations requises sans renvoi, en application de l'article R 321-4 du CPI.
- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SAJE (5 recommandations)

La Société des auteurs de jeux (SAJE) est une société civile créée en 1997 qui a pour objet principal la perception et la répartition entre ses membres, auteurs de jeux, des redevances provenant de la rémunération pour copie privée audiovisuelle dans le cadre de la diffusion des jeux par la télévision.

La SAJE comptait 333 adhérents au 31 décembre 2024. En 2024, les redevances perçues par la SAJE se sont élevées à 1,3 M€ (+1,7 % par rapport à 2023) représentant 863 697 € de droits nets (+1,9 %).

La mise en œuvre des obligations de transparence n'appelle pas d'observations majeures de la part de la Commission de contrôle, même si les rapports de transparence doivent être complétés par la SAJE

La procédure de traitement interne des contestations des associés et utilisateurs doit être formalisée dans les statuts ou le règlement général et être publiée sur internet.

- **Recommandation n° 1** : Améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence et y faire figurer les informations requises sans renvoi, en application de l'article R 321-4 du CPI.
- **Recommandation n° 2** : En application de l'article R 321-14 du CPI, faire apparaître en annexe du rapport de transparence, le rapport spécial du commissaire aux comptes attestant de la sincérité des informations contenues dans le rapport de transparence annuel.
- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 14** : En application des dispositions de l'article L.328-1 du CPI, élaborer une procédure interne pour les contestations relatives à l'autorisation de gestion des droits (conditions, effets et résiliation) ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, adressées par ses membres, d'autres OGC ou les titulaires de droits non-membres.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites

par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SCAM (2 recommandations)

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM) a été créée en 1981 à l'initiative de membres de la Société des gens de lettre. Elle perçoit et répartit en France, en Belgique et au Canada, les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles et radiophoniques à caractère documentaire, d'œuvres littéraires, journalistiques, scientifiques et d'images fixes (photographies, illustrations, dessins).

À la fin de l'année 2024, la SCAM comptait 57 094 membres : 68 % œuvrent dans l'audiovisuel (télévision, plateformes, web), 16 % dans le répertoire sonore (radio et podcast), 15 % dans l'écrit.

Le répertoire de la SCAM compte deux millions d'œuvres. Elle a collecté 124,7 M€ de droits d'auteur en 2024 (+7 % par rapport à 2023) et réparti 110,6 M€ (+0,7 %).

La mise en œuvre des obligations de transparence par la SCAM n'appelle pas d'observation majeure de la Commission de contrôle. La Commission de contrôle a souhaité émettre à tous les OGC deux recommandations communes, bien que la SCAM dispose d'ores et déjà d'un site largement accessible aux personnes handicapées.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SCELF (4 recommandations)

Fondée en 1960 à l'initiative du Syndicat national de l'édition, la Société civile des éditeurs de langue française (SCELF) est chargée de l'administration, de la perception et de la répartition des droits d'adaptation et d'exploitation, sur tous supports et par tous les moyens, d'œuvres éditées par des éditeurs français.

La SCELF rassemble 397 membres en 2024 (contre 644 en 2016), dont le statut varie en fonction du volume de leur activité dans le domaine de l'adaptation. En 2024, elle a perçu à fins de répartitions 5,23 M€ de droits nets (+0,2 % par rapport à 2023).

La Commission de contrôle constate que la SCELF, avec l'adoption d'une procédure de contestation, s'acquitte de façon minimale de ses principales obligations de transparence et d'information. Au moins deux des recommandations déjà formulées en 2019 n'ont pas été mises en œuvre, possiblement du fait de l'insuffisance des ressources humaines de l'organisme.

Pour rappel, la Commission de contrôle avait relevé en mars 2024 que le modèle économique de la SCELF, qui repose sur un seul type de droits, qui lui sont confiés en gestion collective volontaire, est par essence précaire. Un rapprochement entre la SCELF et la SOFIA, qui gère des droits plus diversifiés, était apparu de nature à conforter ce modèle économique en permettant d'amortir plus aisément les fluctuations propres à certaines catégories de rémunération.

- **Recommandation n° 1** : Améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence et y faire figurer les informations requises sans renvoi, en application de l'article R 321-4 du CPI.
- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 14** : En application des dispositions de l'article L.328-1 du CPI, élaborer une procédure interne pour les contestations relatives à l'autorisation de gestion des droits (conditions, effets et résiliation) ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, adressées par ses membres, d'autres OGC ou les titulaires de droits non-membres.

- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SCPA (5 recommandations)

La société civile des producteurs associés (SCPA), est une société intermédiaire de gestion collective créée en 1989, commune à la SCPP et la SPPF.

À sa création, la SCPA visait à faciliter la perception de la rémunération équitable et des droits issus de la copie privée et à les répartir aux deux sociétés selon des règles communes. Elle avait également pour objectif d'assurer une seule représentation des producteurs auprès de la SPRÉ et de COPIE FRANCE. En plus de ces missions, la SCPA assure également pour ses deux sociétés mères la collecte des droits issus des attentes téléphoniques (depuis 2002) et la perception des sommes dues aux producteurs dans le cadre de l'utilisation des phonogrammes par les chaînes de télévisions (depuis 2009).

En 2024, la SCPA a collecté 115,7 M€ de droits (+4% par rapport à 2023) et réparti 110 M€ (-2,7 %).

La configuration de la SCPA et la spécificité de ses missions rendent inapplicables certaines dispositions relatives à la transparence et à l'information. Néanmoins, pour les obligations qui s'appliquent, la SCPA doit renforcer leur mise en œuvre : le rapport de transparence, dont le premier exemplaire a été publié en 2024, devra être réalisé chaque année et son contenu devra être consolidé avec des éléments analytiques permettant d'apprécier les activités de l'OGC.

Quelques dispositions prévues par le CPI en matière d'information, non encore prises en compte, doivent également être mises en application par la SCPA comme la liste des membres du conseil d'administration.

- **Recommandation n° 1** : Améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence et y faire figurer les informations requises sans renvoi, en application de l'article R 321-4 du CPI.
- **Recommandation n° 2** : En application de l'article R 321-14 du CPI, faire apparaître en annexe du rapport de transparence, le rapport spécial du commissaire aux comptes attestant de la sincérité des informations contenues dans le rapport de transparence annuel.
- **Recommandation n° 8** : Compléter le site internet avec les informations manquantes et les documents prévus par l'article R 321-15 du CPI.
- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SCPP (4 recommandations)

Créée en 1985, la société civile des producteurs phonographiques (SCPP) est l'une des deux sociétés, avec la SPPF, assurant la gestion et la protection des droits des producteurs de phonogrammes. Elle réalise la perception et la répartition des rémunérations pour ses 4 000 membres. Elle autorise également les exploitations de phonogrammes et de vidéogrammes par les utilisateurs, en assure le contrôle, et défend les intérêts de ses ayants droits et de la profession.

La SCPP compte parmi ses membres la majorité des producteurs indépendants ainsi que les trois principaux acteurs du secteur, les majors Universal Music Group, Sony Music Entertainment et Warner Music group. Le répertoire des membres de la SCPP couvre 17 millions de titres et 100 000 vidéomusiques et représente ainsi une grande majorité du répertoire phonographique et vidéomusical français.

En 2024, la société a perçu 88,4 M€ de droits (+3,2 % par rapport à 2023), et en a réparti 71 M€ (+4 %).

Si quelques éléments apparaissent perfectibles, et si certaines informations et documents doivent être complétés dans le rapport annuel de transparence, la mise en œuvre des obligations de transparence par la SCPP n'appelle pas d'observations majeures de la part de la Commission de contrôle.

La société doit en revanche s'assurer d'un usage des sommes allouées à l'action artistique et culturel conforme aux dispositions du CPI.

- **Recommandation n° 2** : En application de l'article R 321-14 du CPI, faire apparaître en annexe du rapport de transparence, le rapport spécial du commissaire aux comptes attestant de la sincérité des informations contenues dans le rapport de transparence annuel.
- **Recommandation n° 5** : Préciser les libellés et entités destinataires des projets et actions soutenus au titre de l'action artistique et culturelle dans les informations rendues publiques chaque année par la société, en masquant le cas échéant l'identité des personnes physiques bénéficiaires d'honoraires individuels.
- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SDRM (3 recommandations)

La Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM) constitue l'organisme de gestion collective et l'association (association des éditeurs pour l'exploitation des droits de reproduction mécanique) qui défend l'intérêt collectif des titulaires de ces droits.

Composée initialement de cinq associés, la SDRM n'en compte plus que deux depuis 2013, la SACEM et l'Association des éditeurs pour l'exploitation des droits de reproduction mécanique (AAEDRM), cette dernière étant un partenaire subsidiaire.

Elle a collecté 534 866 € en 2024 (+8,2 % par rapport à 2023). Elle avait réparti 536 060 € (+6,5 %).

Étant très étroitement liée à la SACEM, la SDRM s'appuie largement sur celle-ci pour mettre en œuvre la plupart de ses obligations en matière de transparence et d'information.

Comme pour la SACEM, le point le plus notable concerne les rapports de transparence. S'ils respectent les items obligatoires, ces rapports ne sont pas utilisés comme des véhicules de communication, faute d'interprétation et de mise en perspective des données.

- **Recommandation n° 1** : Améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence et y faire figurer les informations requises sans renvoi, en application de l'article R 321-4 du CPI.
- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SEAM (4 recommandations)

La société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) assure l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations résultant de la loi de janvier 1995 sur la reprographie. Elle a également pour objets l'exercice des droits de représentation et de reproduction numérique des œuvres musicales graphiques et des droits de copie privée numérique graphique et la promotion des intérêts de la création et de l'édition musicale. La SEAM compte 169 sociétaires. Elle a perçu 6,7 M€ en 2024 (+11,3 % par rapport à 2023) et réparti 4,45 M€ (-15,4 %).

Les délais légaux de transmission des rapports de transparence au ministère de la culture n'ont pas été respectés de 2021 à 2024, sans que cela n'ait suscité une réaction de la part du ministère. Il importe que l'OGC remédie à cette situation. Par ailleurs, la SEAM n'a pas cherché à enrichir le contenu des rapports de transparence ou à les rendre plus clairs ni à mettre en perspective les informations dans la durée.

Le site internet de la SEAM reste difficilement lisible et n'est pas accessible aux personnes en situation de handicap. L'OGC pourra se saisir de la nécessaire refonte de son site pour s'appuyer sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité des services publics.

- **Recommandation n° 1** : Améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence et y faire figurer les informations requises sans renvoi, en application de l'article R 321-4 du CPI.
- **Recommandation n° 4** : Assurer un envoi dans les délais réglementaires des rapports de transparence au ministère de la culture et à la Commission de contrôle.
- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et

délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SOFIA (2 recommandations)

OGC relativement récent (1999), la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) constitue l'organisme de gestion collective du droit de prêt en bibliothèque. Cette rémunération est répartie à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs. Il perçoit également la rémunération au titre de la copie privée numérique pour ce qui concerne le texte et les images des livres et redistribue ces sommes à ses adhérents.

La SOFIA a également été agréée pour la gestion des droits numériques des livres indisponibles du XXe siècle. La loi n°2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle a en effet pour objectif de rendre disponible l'ensemble du patrimoine littéraire français toujours sous droit mais indisponible dans les réseaux traditionnels de commerce de livres neuf.

La SOFIA comptait 13 239 auteurs et 620 éditeurs adhérents au 31 décembre 2024. Elle a perçu 36,3 M€ de droits en 2024 (+3,1 % par rapport à 2023). Elle a réparti et distribué 36,7 M€ (-8,3 %).

La mise en œuvre des obligations de transparence par la SOFIA n'appelle pas d'observation majeure de la part de la Commission de contrôle.

Trois points appellent néanmoins à la vigilance :

- l'accessibilité du site internet aux personnes en situation de handicap, qui ne fait pas l'objet de réflexions en cours, alors que la perspective d'une refonte du site devrait inclure cette dimension ;
- l'accès sur le site internet aux rapports de transparence et à leurs synthèses devrait être plus simple et direct ;
- la loi de 2012 sur les livres indisponibles continue de susciter des demandes d'explication et de justification car son dispositif de gestion reste mal compris.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SPEDIDAM (4 recommandations)

La Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (SPEDIDAM), créée en 1959, est l'une des deux sociétés civiles chargées de gérer les droits voisins des artistes-interprètes. Elle comptait 41 976 associés en 2024.

Elle perçoit et répartit les rémunérations pour copie privée sonore et audiovisuelle, et les droits liés à la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes du commerce (rémunération équitable). Elle répartit également les rémunérations liées à l'exercice du droit exclusif des artistes-interprètes. Ce droit concerne toute utilisation autre que celle initialement prévue, et nécessite une nouvelle autorisation de l'artiste-interprète et une rémunération complémentaire.

En 2024, la SPEDIDAM a collecté 63 M€ de droits (+5,7 % par rapport à 2023) et réparti 36,6 M€ (-18,2 %).

La mise en œuvre des obligations de transparence par la SPEDIDAM appelle plusieurs points d'amélioration, comme l'explicitation des frais de gestion retenus sur les fonds d'action culturelle, l'information annuelle des ayants-droit et la procédure de réclamation.

- **Recommandation n° 6** : Rétablir, dans le rapport spécial sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services culturels, les informations précisant la méthode d'affectation des frais de fonctionnement.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 11** : Se conformer dès que possible à l'obligation d'information annuelle des ayants-droit prévue à l'article L 326-3 du CPI relative à la période d'utilisation correspondant aux droits répartis et versés, au montant des déductions et aux montants répartis mais restant dus.
- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SPPF (2 recommandations)

Créée en 1986, la société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF), est l'une des deux sociétés, avec la SPPF, assurant la gestion et la protection des droits des producteurs de phonogrammes. Elle réalise la perception et la répartition des rémunérations pour les 2 330 producteurs associés membres de la SPPF, essentiellement des producteurs indépendants, les trois majors étant membres de la SPPF. Un répertoire de plus de 5 millions de phonogrammes et plus de 30 000 vidéomusiques est administré par la société. Plus globalement, la SPPF assure la représentation et la protection des droits voisins des producteurs, tant au niveau national qu'international.

En 2024, la société a perçu 38,6 M€ de droits (+4,6 % par rapport à 2023) et a réparti 27,6 M€ (+6,8 %).

La mise en œuvre des obligations de transparence par la SPPF n'appelle pas d'observations spécifiques de la part de la Commission de contrôle.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.

- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

SPRÉ (3 recommandations)

La Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRÉ) est une société de perception et de répartition de droits voisins créée en 1985. Elle est en charge de la perception de la rémunération équitable définie par l'articles L 214-1 et suivants du CPI.

Les membres de la SPRÉ sont les deux sociétés de perception et de répartition des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM et ADAMI) et celle des droits des producteurs de phonogrammes (SCPA), conjointe à la SCPP et la SPPF. La SPRÉ perçoit la rémunération équitable auprès des discothèques et des établissements assimilés ainsi qu'auprès des services de télévision et de radio.

En 2024, la SPRÉ a perçu 161,2 M€ de droits de rémunération équitable (soit une hausse de 5,3 % par rapport à 2023) et réparti 149,9 M€ (+5,8 %).

En tant qu'OGC intermédiaire en charge exclusivement de la perception de la rémunération équitable, un certain nombre d'obligations du CPI en matière d'information et de transparence ne s'appliquent pas à la SPRÉ. Néanmoins, pour les prescriptions auxquelles elle doit se soumettre, la mise en œuvre des obligations de transparence n'appelle pas d'observations majeures de la part de la Commission de contrôle.

- **Recommandation n° 10** : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.
- **Recommandation n° 15** : Préciser les modalités de traitement et d'instruction des contestations formulées au titre de l'article L 328- 1 du CPI.

- **Recommandation n° 16** : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants-droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.

Chapitre II

L'activité de la Commission de contrôle

I - L'activité des deux collèges

A - Le collège de contrôle

Les travaux d'instruction du présent rapport se sont déroulés entre décembre 2024 et mars 2025, permettant au collège de contrôle de délibérer entre avril et juin 2025 sur les rapports provisoires puis définitifs.

Le collège de contrôle s'est réuni six fois entre septembre 2024 et novembre 2025.

Séance du 24 septembre 2024

Le collège de contrôle a arrêté le programme de travail de la Commission pour 2025. Il a décidé que la campagne annuelle serait consacrée au contrôle du respect des dispositions relatives aux obligations de transparence et d'information des OGC.

Séance du 6 décembre 2024

Afin de préparer la campagne 2025 de la Commission de contrôle, le collège de contrôle a examiné et validé le guide de contrôle portant sur les obligations de transparence et d'information des OGC.

Séance du 11 avril 2025

Le collège de contrôle a reçu le serment du rapporteur général. Il a procédé à l'examen des 24 rapports particuliers provisoires portant sur les obligations de transparence et d'information des OGC.

Séance du 10 juin 2025

Le collège de contrôle a procédé à l'examen des rapports d'analyse des réponses et validé les 24 rapports particuliers définitifs portant sur les obligations de transparence et d'information des OGC.

Séance du 22 septembre 2025

Le collège de contrôle a procédé au premier examen du projet de rapport annuel 2025 et validé le rapport provisoire, transmis pour contradiction aux OGC. Il a également arrêté le programme de travail de la Commission pour 2026. Le thème principal du rapport portera sur les OGC dans la révolution numérique. La Commission de contrôle assurera également le suivi des recommandations émises dans le rapport de 2020 sur « *la conduite des projets informatiques et numériques (2013-2018)* ».

Séance du 6 novembre 2025

Le collège de contrôle a reçu le serment de quatre nouveaux rapporteurs. Il a délibéré et adopté le rapport annuel 2025 ainsi que sa synthèse. Il a examiné et validé le guide de contrôle en vue du rapport annuel 2026.

B - Le collège des sanctions

Le collège de contrôle n'ayant ouvert aucune procédure de sanction, prévue par l'article L.327-13 du CPI, le collège des sanctions n'a pas été réuni entre juillet 2024 et novembre 2025.

II - L'activité de la médiatrice

La médiatrice n'a fait l'objet d'aucune saisine en 2024.

La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins et l'octroi de licences multi-territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a, dans son considérant 49, préconisé que les États membres aient « *la faculté de prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, leurs membres et les titulaires de droits ou les utilisateurs* » puissent être « *soumis à une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale* ».

C'est dans le cadre de la transposition de cette directive par l'ordonnance du 22 décembre 2016 qu'a été institué un médiateur placé auprès de la Commission de contrôle des organismes de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins.

L'ordonnance (art. L.327-1, 3°) a défini le champ de compétence du médiateur et les catégories de litiges dont il est susceptible d'être saisi :

- le médiateur est d'abord compétent pour traiter des litiges entre organismes de gestion collective ou organismes de gestion indépendants (tels que définis aux articles L. 321-1 et L. 321-6 du CPI) et prestataires de services en ligne, dans le cas où ces litiges sont relatifs à l'octroi d'autorisation d'exploitation. Le champ couvert par cette compétence du médiateur est donc large en termes d'œuvres et de répertoires dont les droits font l'objet d'une gestion collective : il peut s'agir aussi bien d'œuvres musicales, dramatiques, audiovisuelles, ou encore d'œuvres relevant des arts plastiques dès lors que celles-ci sont exploitées par des prestataires de services en ligne.
- une autre compétence du médiateur concerne les litiges entre organismes de gestion collective ou organismes de gestion indépendants et prestataires de service en ligne sur l'octroi de licences multi-territoriales. Ce second type de litige ne concerne que les œuvres musicales et les organismes qui assurent la gestion collective de ces œuvres pour leur utilisation par les services en

ligne. Dans ce cas précis, il n'y a pas de chevauchement de compétences avec le médiateur de la musique, dont le champ d'intervention n'inclut pas le cas des licences multi-territoriales octroyées par les organismes de gestion collective de droit d'auteur. Ce type de médiation peut prendre éventuellement une dimension transfrontalière, qui doit amener le médiateur à coopérer avec ses homologues d'autres pays.

La médiatrice souhaite attirer l'attention sur les leviers dont elle dispose pour exercer ses compétences.

Il convient de rappeler que, dans son considérant 49 mentionné *supra*, la directive du 26 février 2014 rappelle à plusieurs reprises la nécessité que la procédure extra-judiciaire retenue par l'État membre, telle que la médiation ou l'arbitrage, soit de nature à garantir « *son indépendance, son impartialité et son efficacité* ».

Le code de la propriété intellectuelle commente les objectifs de l'ordonnance du 22 décembre 2016, en rappelant ses trois finalités, et notamment la finalité suivante : « *diversifier les mécanismes de règlement des différends entre les organismes de gestion collective, les titulaires de droits et les utilisateurs, afin de leur permettre de disposer de procédures de traitement des litiges efficaces et rapides* ». Les articles réglementaires R. 321-35 à R. 321-45 définissent la procédure de médiation sans préciser les moyens mis à la disposition du médiateur, assurant son efficacité.

Dans la mesure où aucune obligation de participation à la médiation ne peut être imposée aux parties une fois le médiateur saisi par l'une d'entre elles, force est de constater que le médiateur ne dispose pas de moyens de droit à même de garantir l'effectivité de la médiation et par voie de conséquence, son efficacité.

Réponse des organismes de gestion collective

Précision méthodologique :

Les réponses reproduites ci-après sont celles reçues par la Commission de contrôle avant la date limite, fixée au 27 octobre 2025. Elles portent sur la version provisoire du rapport annuel, qui diffère de la présente version définitive, tenant compte des réponses reçues.

Certaines réponses ont été prises en compte dans le corps du rapport et ne sont alors pas reproduites ci-après.

Réponse de l'ADAMI

*Réponse adressée le 24 octobre 2025 par Mme Paule Poujol-Robert,
secrétaire générale*

- ***Projet de recommandation n° 1 : Améliorer la lisibilité et le caractère informatif et analytique du rapport de transparence et y faire figurer les informations requises sans renvoi, en application de l'article R 321-4 du CPI.***

L'Adami prend note de la remarque de la commission.

- ***Projet de recommandation n° 10 : Améliorer l'accessibilité du site internet en s'appuyant sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité.***

L'Adami prend note de la remarque de la commission.

[...]

- ***Projet de recommandation n° 17 : Assurer un suivi de toutes les demandes d'information et contestation des ayants droit, qu'elles soient faites par voie postale, électronique ou téléphonique et des réponses et délais de réponse apportés, afin d'être en mesure d'en rendre compte.***

L'Adami prend note de la remarque. Cependant, l'Adami traitera cette recommandation en gardant à l'esprit que ce traitement devra rester proportionné à l'objectif à atteindre notamment au regard des coûts de gestion.